Case
FRC
16318

MÉMOIRE

Lu par le Citoyen CLAVIÈRE, *Ministre des Contributions publiques*,

A LA CONVENTION NATIONALE,

Le 5 Octobre 1792 ; l'an premier de la République ;

IMPRIMÉ ET ENVOYÉ AUX 83 DÉPARTEMENS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.

THE NEWBERRY LIBRARY

MÉMOIRE

Lu par le Citoyen CLAVIÈRE, *Ministre des Contributions publiques*,

A LA CONVENTION NATIONALE,

Le 5 Octobre 1792.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LE compte que j'ai à vous rendre est peu propre, de sa nature, à captiver l'attention d'une assemblée nombreuse. Il ne s'agit ni de victoires ni de dangers prochains, ni de ces situations extraordinaires qui maîtrisent l'imagination, produisent l'enthousiasme et portent à de grandes résolutions.

J'ai besoin, pour être écouté, de m'adresser au patriotisme calme et réfléchi, devant lequel tout ce qui se rapporte à la chose publique est assez intéressant, quels que soient les accessoires, et pour qui rien de ce qui peut amener les jours de la prospérité publique, n'est froid ou repoussant.

Nos finances se sont trop ressenties de la répugnance à écouter des détails arides. Il a été trop facile d'écarter ou d'éloigner des discussions im-

portantes, qui auroient produit des lois précieuses dont nous éprouverions aujourd'hui les heureux effets....

La Convention nationale n'aura point ce reproche à se faire. La patrie va cesser d'être en danger. L'économie intérieure fixera désormais l'attention des représentans du peuple, qui en connoissent toute l'importance. Ils s'occuperont sans relâche de nos besoins et de nos moyens.

Il en est temps. Les ressources qu'une sécurité imprudente, ou criminellement suggérée, a laissé prodiguer, ont un terme. D'autres non moins abondantes les remplaceront sans doute ; et la défense de la liberté ne sera pas plus ralentie par l'état de nos finances, que par le zèle de nos braves soldats. Mais l'ordre, mais la prévoyance, mais le soin de rétablir sur tous les points de la République l'activité des recouvremens ; mais la fermeté qui contiendra jusqu'au patriotisme aveugle qui s'égare dans sa marche, nous rendront plus redoutables encore, en rétablissant dans toute leur force nos incalculables moyens.

Citoyens, vous écouterez donc en hommes d'Etat des détails nécessaires ; vous ne connoîtrez le véritable état des contributions et des divers objets qui font partie du revenu public, qu'après m'avoir entendu, et vous voulez sans doute tout connoître. L'esprit public dont les progrès sont si rapides, le courage du peuple que vous représentez, ne demandent plus de mystères. Il faut montrer le mal comme le bien ; et les longueurs par lesquelles il faut passer pour s'instruire, ne sauroient être fastidieuses. J'ai toutefois tâché d'en sauver, autant qu'il est possible, l'aridité,

et j'ai cru que je répondrois à vos intentions, en vous exposant brièvement les pensées et les vues que plusieurs de ces objets m'ont fait naître.

Je divise ce mémoire en deux parties.

Je rendrai compte, dans la première, de l'état des recouvremens de l'arriéré des anciennes impositions.

Dans la seconde, j'exposerai celui de l'établissement et de la perception des contributions nouvelles.

La première partie n'intéresse que sous le point de vue d'une liquidation qui doit être bientôt terminée.

La seconde, appartenant au systême actuel de nos finances, doit être considérée dans ses rapports avec la justice et les convenances sociales. Elle mérite aussi la plus grande attention par les obstacles plus ou moins difficiles à vaincre, pour arriver à la perception présumée.

PREMIÈRE PARTIE.

La liquidation des anciennes impositions embrasse,

1°. Tout ce qui reste dû dans les ci-devant pays d'États, provinces, généralités, villes, et par les adjudicataires particuliers des droits dont la perception étoit confiée à la régie générale;

2°. Les sommes dues par divers contribuables pour les droits sur les consommations, droits

qu'ils ont perçus dans le prix auquel ils vendoient les objets imposés ;

3°. Les sommes auxquelles ont été taxées les différentes villes et lieux qui se sont soustraits, par l'expulsion des percepteurs, au paiement légitime des droits.

Cette taxe, qui doit produire 1,500,000 livres, n'est pas encore faite, et ne peut l'être que par les commissaires de la régie générale.

4°. Les sommes dues par divers comptables en retard ;

5°. Le produit des sels et tabacs qui restoient à la ferme générale lorsqu'elle a été supprimée ;

6°. Le recouvrement des droits de traite de tout genre, et autres droits locaux, dont un grand nombre de commerçans sont restés débiteurs ;

7°. La taxe personnelle, connue sous le nom de remplaçement des droits supprimés ;

8°. Enfin, l'arriéré des impositions directes qu'on a dû percevoir jusques et compris 1790.

Cette liquidation s'opère par les commissaires-liquidateurs de la régie générale, par ceux de la ferme générale, et par des receveurs dépendans des départemens.

Régie générale.

Les commissaires chargés de cette partie de la liquidation, ont été établis par un décret du mois de juillet 1791, et ne sont entrés en activité qu'au premier octobre ; leurs fonctions doivent finir au premier janvier prochain.

Leurs perceptions ne s'élèvent, jusqu'à ce mo-

ment, qu'à huit millions, dont il a été versé à la trésorerie nationale, ou payé à sa décharge, quatre millions sept cent trente-deux mille livres; deux cent mille livres ont été prêtées à la régie des devoirs de Bretagne, pour subvenir au paiement du secours provisoire et des pensions accordées sur cette régie; deux millions sept à huit cent mille livres ont été dépensés, la moitié environ en frais de régie et dépenses arriérées des années antérieures à la liquidation; l'autre moitié, en paiemens provisoires à compte des frais de la liquidation.

Le reste, montant à environ deux cent cinquante mille livres, est en caisse pour subvenir aux dépenses journalières.

Il est pressant de mettre fin à cette régie, et de la suppléer d'une manière moins dispendieuse et plus propre à faire rentrer le reliquat, en lui conservant sa plus grande valeur. Les commissaires-liquidateurs ne l'évaluent qu'à treize ou quatorze millions, mais cette évaluation tient, sans doute, au peu de succès de leurs moyens, et l'on peut recourir à des mesures plus efficaces.

La liquidation actuelle occupe neuf cent trois employés, nombre auquel ils ont été successivement réduits. Comparés à l'espace qu'ils sont obligés de parcourir, ce nombre est trop petit; il est trop grand, il est abusif comparativement à la valeur de son objet et à la lenteur de la perception: elle devient d'ailleurs tous les jours plus difficile et plus dangereuse pour ceux qui en sont chargés.

Les contribuables (et parmi eux se trouvent des *officiers municipaux*), profitent des odieuses réminiscences attachées aux impôts supprimés, et mettent sans cesse en péril, par leurs menaces et

leurs discours, les préposés chargés d'exiger les sommes que ces contribuables ont retirées des consommateurs, et dont ils ne sont que les dépositaires ; aujourd'hui même, presque tous ces préposés sont en fuite, et la dépense inutile et considérable qu'ils coûtent, m'a déterminé à leur faire retirer leurs fonctions à compter du premier novembre prochain.

Je mettrai incessamment sous les yeux de la Convention nationale un projet sur le parti qui reste à prendre pour sauver des deniers que la Nation ne doit point abandonner ; car cet abandon seroit tout-à la-fois une récompense de l'improbité et de l'incivisme, et un poids injustement rejeté sur les bons citoyens.

Ferme générale.

La liquidation de la ferme générale exige également une résolution propre à sauver ce que, dans d'autres mains, elle pourroit encore produire.

Les commissaires-liquidateurs ont recouvré, depuis le premier mai 1791 jusqu'au 31 août 1792, une somme de vingt-six millions trente-cinq mille livres, dépensés :

1°. A la décharge du ci-devant trésor royal et de la trésorerie nationale ;

2°. En subvention dans les caisses des receveurs pour acquitter les secours provisoires accordés aux employés supprimés et autres objets ;

3°. En acquittement d'anciennes remises dues et non liquidées ;

4°. En intérêts de cautionnemens ;

5°. En primes payées au commerce ;

6°. En versemens effectifs faits à la trésorerie nationale ;

7°. Enfin, en frais de régie.

La recette n'auroit pas même suffi à ces dépenses, sans le produit des salines, dont l'administration centrale est entre les mains de ces commissaires liquidateurs.

La liquidation des sels et tabacs qui se trouvoient dans les mains de la ferme générale à l'époque de la suppression de la gabelle et des droits sur le tabac, a été confiée aux soins des directoires de districts, en sorte que les commissaires ne sont plus chargés que du recouvrement des droits de traites et de quelques autres droits locaux et analogues aux premiers, dont un grand nombre de commerçans sont resté débiteurs, ainsi que de quelques reliquats de produits de sels ou de tabacs. Je n'ai pu parvenir à connoître le montant de ces divers objets ; ils valent peut-être vingt millions, peut-être n'en valent-ils que treize ou quatorze : mais quelle que soit leur valeur, elle ne peut que péricliter entre les mains des percepteurs actuels, et sous une administration qui porte avec elle la tache indélébile d'un régime qui a si long-temps tenu la France sous une tyrannie fiscale vraiment déplorable.

Le département de la Gironde a senti la nécessité de venir au secours de ces recouvremens. Il a fait imprimer, publier et afficher le 17 août, un arrêté qui auroit dû servir de modèle aux autres départemens, et qui, s'il est soutenu dans son exécution par les directoires de district, fera certainement rentrer des sommes importantes.

Il ne manqueroit plus à cette mesure que de la rendre générale, de faire connoître les débets

à tous les districts de la République, et de leur en confier les titres. Leurs propres agens auront sans doute plus de succès, et coûteront moins que les préposés de la ferme générale.

Il sera également nécessaire que la Convention nationale prononce sur cet objet, et je lui soumettrai incessamment mes vues.

On ne peut se dissimuler que la dépense de la liquidation de la ferme générale, qui s'élève à plus d'un million par an, est très-disproportionée aux recettes; elle seroit sans doute déja réduite, si l'Assemblée nationale eût réglé définitivement le traitement des divers préposés, puisqu'on ne peut avec justice renvoyer des serviteurs qu'en acquittant leurs salaires.

Sans cette fixation, souvent sollicitée, le chapitre des dépenses reste incertain; cette incertitude entretient un grand nombre de difficultés, et les décrets qui tendoient à éclairer de près les deux liquidations, restent inutiles, sans que ce soit la faute du ministre. Il ne peut avoir sur tous ces objets, la plupart contentieux, que la voie des sollicitations, et il est contraint de se payer de toutes les réponses qu'on veut lui faire, tant que rien ne peut être réglé avec précision.

Enfin, il est d'autant plus nécessaire de fixer les dépenses, qu'on ne paie que des à-comptes aux employés; qu'ils réclament le surplus, et que la plûpart en ont le plus grand besoin.

Qu'il me soit permis d'arrêter un moment l'attention de l'Assemblée sur le malheureux sort des employés, auxquels la destruction des abus n'a laissé de ressources que dans la bienfaisance nationale, ou dans un nouvel état, toujours difficile à trouver, et à plus forte raison au milieu

de la réduction qui s'est opérée dans les places.

Les secours provisoires n'ont pas été prolongés au-delà du premier Janvier 1792, quoique leur continuation ait été proposée, et passe même, parmi un grand nombre d'employés, pour avoir fait la matière d'un décret.

Ils s'attendoient à cette prolongation, parce que les travaux nécessaires pour appliquer d'une manière conforme à la loi, les pensions, secours ou indemnités décrétées en faveur des employés supprimés, n'ont pu s'exécuter assez promptement pour que les secours provisoires atteignissent le terme de la pension.

Sur vingt-cinq ou trente mille prétendans à des pensions ou à des secours, il n'y en a encore que sept mille dont le sort soit déterminé, et sur trois mille cinq cents pensions accordées, il n'y a pas plus de trois cent trente brevets d'expédiés.

Ce qui reste à expédier ou à liquider, est effrayant lorsqu'on pense aux anxiétés de l'impatience, aux plaintes aigries par le besoin. Je supplie donc la Convention nationale d'examiner s'il ne conviendroit pas de rétablir le secours provisoire, et de le prolonger jusqu'à la jouissance du traitement arrêté par le commissaire-liquidateur. Cette résolution ne peut être combattue que par l'embarras de concilier le secours provisoire avec les limites de la pension ou de l'idemnité : le secours est une avance, et il ne sera pas impossible qu'elle ne surpasse, dans quelques cas, le traitement définitif qui aura été accordé ; mais ce n'est là qu'une difficulté : sa solution se trouve soit dans un changement dans l'ordre du travail sur les pensions, soit dans la bienfaisance d'une nation qui peut avec confiance

étendre ses dons sur un plus grand nombre de malheureux.

Les places nouvelles dans la finance ont été regardées comme devant appartenir aux anciens employés supprimés ; mais le nombre de ces places est limité, et peut-être même cette disposition sera-t-elle changée avant son terme, par la raison que, sous plusieurs rapports, elle nuit au bien du service, et occasionne des chocs avec l'opinion publique. Ainsi tout invite la Convention nationale à se faire instruire du véritable état des personnes qui souffrent de la privation de leurs emplois dans le service public, et à établir à leur égard un systême de secours qui remplisse mieux les devoirs de la justice et de l'humanité.

Je reviens à la liquidation confiée aux soins des commissaires de la ferme générale.

La vente des sels et tabacs qui se trouvoient en fabrication ou dans les dépôts, pour le service de la ferme générale, maintenant confiée aux directoires de districts, sous la surveillance des directoires de département, doit s'opérer aux enchères. Elles n'ont pas répondu à l'idée avantageuse qu'on s'en étoit faite

Après plusieurs tentatives, il a fallu enfin fixer un prix au-dessous duquel les enchères ne pussent pas tomber. La loi du 16 août a ordonné cette opération, et j'attends, pour la terminer, les renseignemens que les corps administratifs doivent me fournir sur le prix commun du commerce des sels et tabacs dans leurs départemens. Je n'ai pu les leur demander que le 30 août, et je n'ai reçu qu'une seule réponse incomplète du département de l'Hérault.

Ainsi ces sels et tabacs, qui doivent produire, suivant le rapport de l'état des finances fait par M. Cambon le premier avril dernier, 46,548,498 l. 16 sous, n'ont encore produit, suivant le relevé des procès-verbaux envoyés jusqu'à ce jour, que, *savoir* :

Les sels.	430,741 ᵗᵗ	5	8
Les tabacs.	5,760,035	3	11
TOTAL.	6,190,776	3	11

Il faut s'attendre à un grand déficit sur la valeur donnée à cette propriété nationale. Le tabac fabriqué, évalué à près de 25 millions sur le pied de trente sous la livre, ne se vendra sans doute pas autant, puisque, suivant l'avis du district de Montpellier, la première enchère sur le tabac de brésil en rôle et le tabac rapé sec, doit être reçue à quinze sous la livre.

Je parlerai du produit des salines dans la seconde partie de ce mémoire, comme appartenant aux revenus permanens.

REMPLACEMENT DES DROITS SUPPRIMÉS.

LE remplacement des différens droits supprimés doit faire rentrer, dans le trésor public, une somme de 50,458,834 liv.

La complication des bases de la répartition, la difficulté de concilier la division fiscale du royaume avec le régime administratif actuel, la nécessité de faire concourir ensemble plusieurs départemens à une opération commune, et d'éviter cependant que ce concert ne parût reproduire l'ancienne consistance des provinces, dont il importe de ne laisser

subsister aucune trace; toutes ces difficultés, très-épineuses, ont été surmontées à force d'application et de travail; elles ont ralenti nécessairement les opérations du répartement, et dans ce moment, il n'a pu être recouvré qu'une somme de 1,117,527 livres.

Aujourd'hui ces opérations sont presque généralement terminées; dès que j'en aurai la certitude, je me propose d'appeler l'attention de la Convention nationale sur une mesure qui offre plusieurs convenances. Ce seroit de disposer, en faveur de quelques départemens, d'une partie des sommes qu'ils doivent acquitter en remplacement des droits supprimés, afin de tenir lieu à ces départemens, des dégrèvemens qu'il pourroit être juste de leur accorder sur les contributions foncière et mobiliaire.

Impositions arriérées de 1788, 1789, et 1790.

Il ne m'a pas été possible de rassembler des renseignemens assez positifs pour pouvoir assurer précisément quelle est la somme à recouvrer encore sur les impositions de 1788 et 1789.

Vingt départemens ont annoncé avoir terminé leurs recouvremens sur les exercices de 1788 et 1789, et trente-un autres départemens n'ont pas encore fait connoître leur situation actuelle sur ces mêmes exercices. J'ai cependant lieu de croire que l'arriéré de ces deux années ne produira pas plus de quatre millions, dont une partie va disparoître par l'effet de l'article II de la loi du 15 août 1792, loi relative à la répartition d'un million cinq cent mille livres entre les départemens des

ci-devant pays d'élection et pays conquis. L'article est conçu en ces termes :

« Sur la somme accordée par le présent décret » à chacun des départemens, les directoires de » ces départemens, sur l'avis de ceux des dis- » tricts, rétabliront d'abord les non-valeurs jus- » tifiées par les receveurs particuliers des exercices » de 1788 et 1789, auxquels elles sont passées » en reprise dans les comptes de ces deux » années. »

J'ai transmis, Messieurs, aux corps administratifs toutes les instructions nécessaires pour l'exécution de cette loi.

Quant à l'arriéré de 1790, le montant des rôles de cette année s'élève à	170,634,895#
Il a été perçu au 1er. août dernier..	154,088,072
Reste à recouvrer.............	16,546,823

Cette somme peut paroître encore assez considérable ; mais, outre qu'il s'est glissé dans le répartement de 1790, des erreurs et doubles emplois inséparables du changement opéré à cette époque dans le mode de répartition, peut-être que les circonstances n'ont pas permis aux receveurs particuliers des finances, de poursuivre le recouvrement avec toute l'activité desirable.

Il va certainement la reprendre aujourd'hui, par l'effet de l'article IV du titre premier de la loi du 19 juillet 1792. Cet article ordonne que les receveurs de district remplaceront, pour le recouvrement de l'arriéré de 1790, les receveurs particuliers qui résident sur leur territoire, et compteront de cet arriéré à la trésorerie nationale.

Ici se termine la première partie de ce mémoire, sur le compte que j'avois à rendre de l'état actuel des objets en liquidation.

Ce qui reste à recouvrer sur ces différens objets, monte à cent vingt-cinq millions cinq cent un mille livres, en réduisant à trente millions le produit des sels et tabacs, évalués à plus de quarante-six, et en faisant état de quinze cent mille livres pour la taxe des villes et lieux où l'expulsion des percepteurs a suspendu leur exercice, long-temps avant que les suppressions aient été décrétées.

Cette somme importante ne peut manquer de rentrer dans le trésor de la nation, si l'on parvient à intéresser les départemens et les communautés à en poursuivre le recouvrement avec la rigueur qu'autorise et la nature des objets, et nos besoins.

En attendant de connoître quelle sera sur ce point la volonté de la Convention nationale, je sollicite les commissaires-liquidateurs de préparer tous les états, instructions et mémoires nécessaires à la nouvelle forme de liquidation qui sera adoptée. Le travail des commissaires de la régie générale est très-avancé.

SECONDE PARTIE.

Je passe maintenant aux contributions que l'Assemblée constituante a voulu fonder sur les principes de la liberté et de l'égalité; à ces contributions qui présenteront un jour à toutes les nations des modèles de justice et d'économie po-

litique ; à ces contributions enfin, qui, lorsque nous aurons consommé les richesses rentrées par la révolution dans le domaine national, deviendront l'unique source où la république puisera les fonds de ses dépenses.

Je vais donc entretenir la Convention nationale,

1°. Des Contributions foncière et mobiliaire ;

2°. Des Patentes ;

3°. Des droits d'Enregistrement et de Timbre, auxquels il faut ajouter les droits d'hypothèque, les amendes, épaves et déshérences, l'adjudication des bois, le rachat des droits féodaux, le produit des droits seigneuriaux casuels, celui des cens et rentes, et enfin les revenus des domaines incorporels de toute nature ;

4°. Du produit des douanes nationales ;

5°. Des Postes et Messageries ;

6°. Du bénéfice sur la fabrication des Monnoies et de l'affinage ;

7°. Du bénéfice sur la fabrication des Poudres et Salpêtres ;

8°. Du bénéfice sur la Loterie ci-devant Royale ;

9°. Du produit des salines.

Cette nomenclature comprend tous les objets qui se versent dans le trésor public, et dont le ministre des Contributions publiques doit être en état de rendre compte aux Législateurs.

Contribution foncière de 1791.

Elle doit être envisagée,

1°. Relativement aux progrès des travaux dont le but est d'assurer ses bases, et déterminer promptement, et sans donner lieu à des réclamations, la Contribution de chaque propriétaire foncier ;

2°. Relativement au succès du recouvrement.

Il ne peut y avoir de Contribution foncière sans matrice de rôle qui en dirige la répartition. Ce travail a été sollicité avec la plus grande persévérance et par tous les moyens qui pouvoient le hâter.

Il n'est pas achevé.

Sur quarante mille municipalités, quatre mille huit cents n'ont point encore fourni leurs matrices.

Les départemens de la *Lozère*, de *Corse* et de l'*Ardèche*, ont résisté à toutes les stimulations. On ne compte dans le département de la *Lozère* que trente-neuf communautés, sur cent quatre-vingt-dix, qui se soient mises en règle; dans celui de *Corse*, soixante-quinze sur trois cent quarante-quatre. Le département de l'*Ardèche* est le plus arriéré; quarante-sept communautés seulement, ont fourni leurs matrices, il en reste encore deux cent quatre-vingt-quatorze à fournir.

Sans doute que MM. les députés de ces départemens s'empresseront à faire cesser ce disparate; il semble accuser d'incivisme la plupart de leurs communautés, puisque rien ne peut dispenser de la confection des matrices de rôle, si ce n'est l'abolition, que personne ne desire, de toute contribution portant sur le revenu territorial.

Les départemens les plus arriérés de ceux dont on ne peut pas accuser le zèle, ont fourni plus des deux tiers de leurs matrices; ils sont au nombre de douze; trente-deux autres départemens en ont fourni plus des trois quarts; vingt ont chacun moins de douze à fournir pour être au rang de ceux dont l'opération est complètement terminée.

Ceux-ci sont au nombre de seize; savoir, les

les départemens du Doubs, de la Haute-Saône, de la Seine-Inférieure, de la Meuse, de la Meurthe, de l'Aude, des Landes, de la Manche, de la Cote-d'Or, des Hautes-Pyrénées, du Calvados, du Cher, de la Creuse, du Var, de la Haute-Vienne et de l'Allier.

Je les nomme, autant pour leur rendre la justice qui leur est due, que pour prouver aux autres départemens que ce genre d'opération ne peut être arrêté par aucune difficulté insurmontable.

Ainsi, Messieurs, nous devons regarder cette opération, la plus importante de toutes, puisqu'elle doit faire verser 240 millions au trésor national, comme très-près de son terme. Elle sera sans doute incessamment achevée dans tous les départemens de la République, si chacun de MM. les députés à la Convention emploie auprès de ses commettans, les remontrances que sollicitent la justice, nos besoins, et le spectacle que nous devons être jaloux de donner aux peuples qui attendent leur délivrance de nos succès.

Avant de passer à l'état actuel du recouvrement de cette contribution, qui se trouve confondu, par un défaut d'ordre auquel la trésorerie nationale n'a pas sans doute pu remédier, avec le recouvrement de la contribution mobiliaire, je dois dire un mot des réclamations qui se sont fait entendre et qui vont se multiplier.

L'administration générale n'a point négligé d'envoyer aux corps administratifs, des instructions et des modèles propres à faciliter l'exécution de la loi du 28 août 1791, relative aux décharges et réductions sur la contribution foncière.

Mais les moyens de vérification, dans tous les degrés de répartition, ne seront sûrs qu'autant

qu'on aura adressé à ces corps l'instruction sur les formes à suivre pour que les arpentemens des communautés, qu'on sera dans le cas de faire, soient en même-temps dirigés vers la confection du cadastre général.

La loi du 23 septembre 1791 chargeoit le ministre des contributions publiques de faire rédiger le projet de cette instruction. Je l'ai remis dès le 21 mai dernier à l'Assemblée Nationale; il est approuvé par l'académie, imprimé, distribué et vivement sollicité par les départemens. Il sera digne de la Convention nationale, et du calme imposant qu'elle saura garder au plus fort de nos dangers, de poser les dernières bases sur lesquelles devra être assise à jamais la contribution foncière; et je supplie la Convention nationale, pour le très-grand bien qui en résultera, de prendre en considération cet objet le plus promptement possible.

Je dois encore appeler l'attention de la Convention nationale sur un autre objet de législation qui laisse quelque chose à desirer, il est relatif à la perception.

Dans divers départemens il s'est élevé la question de savoir, si les deniers publics devoient être apportés par les contribuables à la caisse de l'adjudicataire, ou si celui-ci devoit aller les recueillir. La loi du 2 octobre 1791, concernant la perception, ne s'est point expliquée à cet égard.

Il résulte de cette même loi, qu'à défaut de paiement de la contribution foncière, le percepteur de la communauté pourra faire toutes les saisies de fruits et de loyers; mais elle ne dit pas que les immeubles pourront être saisis réellement. N'est-il pas à craindre, si cette disposition n'est

point décrétée, de laisser échapper un des gages du paiement de la contribution foncière ?

La poursuite des saisies doit indubitablement être faite devant les tribunaux de districts ; mais rien n'est positivement décrété à cet égard.

Enfin, tout ce qui, dans la loi du 2 octobre, regarde les porteurs de contraintes, dont les receveurs de districts sont autorisés à se servir, n'est ni assez clair, ni assez précis.

Comment doivent être payés ces porteurs de contraintes ? De quels deniers ? Ne doivent-ils pas l'être aussitôt leur commission remplie ? N'est-il pas à craindre, si l'on ne prend pas ce parti, de trouver difficilement des personnes qui se chargent de ces places ? En quoi consiste la manière de contraindre ? L'usage pratiqué avant la révolution, de s'établir chez le contribuable en retard, pendant un délai déterminé, s'accorde-t-il avec les principes de la liberté ; et dans le cas contraire, que faut-il substituer à ce mode de contrainte ?

Il est bien important que la Convention nationale ne perde pas de vue ces considérations essentielles, et complette la législation de la perception.

Je lui rappelle aussi deux autres objets dont j'ai précédemment entretenu l'Assemblée nationale.

L'un consiste à établir en principe, par un décret, que les fonds destinés aux décharges des contributions, sont uniquement destinés : 1°. aux dégrèvemens ; 2°. aux décharges et réductions ; 3°. aux remises et modérations ; et que jamais, sous aucun prétexte, ces fonds ne peuvent être employés en secours donnés en argent.

L'autre consiste à déterminer d'une manière fixe et invariable, le mode de répartition des charges locales des communautés.

De la contribution mobiliaire de 1791.

Les matrices de rôle nécessaires pour régler cette contribution, ne sont pas aussi avancées que celles relatives à la Contribution foncière ; il en manque dix mille huit cents ; et seulement quatre départemens : savoir, ceux du Doubs, de la Côte-d'Or, du Tarn et du Var, ont complété leur opération. Douze départemens ont encore chacun dix à douze matrices à fournir pour arriver au même terme ; vingt-quatre sont parvenus au delà des trois quarts du chemin ; les autres sont moins avancés.

Le nombre des matrices fournies est peut-être considérable, si l'on observe que la Contribution mobiliaire présente un plus grand nombre de difficultés que l'autre, par la complication de ses bases.

Celle du loyer, presque nulle dans les municipalités de campagne, y fait en quelque sorte disparoître la matière imposable : elle n'y est pas suffisante pour remplir la somme assignée par le mandement. Il y a plus : la vie simple des cultivateurs n'établit presque aucune différence entre l'habitation personnelle du riche et celle du pauvre ; les enfans sont pour eux une richesse par les domestiques qu'ils épargnent ; et comme plus on a d'enfans, moins on est taxé, il en résulte que les cultivateurs qui, n'ayant pas d'enfans, ont des domestiques, et par cela même sont moins aisés, payent une plus forte contribution.

On ne peut entendre ou exécuter que très-difficilement les articles qui déterminent la manière de cotiser les célibataires, les pères de famille

ayant plusieurs enfans, les artisans, manouvriers, etc.; ensorte qu'on exige à cet égard, des municipalités, même les plus exercées, un travail au-dessus de leurs forces, qui les expose à de dangereuses contentions, et qui leur fait perdre un temps précieux.

On peut encore reprocher à ce genre de Contribution, des dispositions beaucoup trop rigoureuses; car il suffit de la richesse foncière la plus modique, une perche de terrein, par exemple, pour être cotisable à la Contribution mobiliaire, nonobstant la plus grande indigence. Elle est injuste, onéreuse pour un très-grand nombre de fonctionnaires publics; elle les expose à succomber à la tentation des dédommagemens repréhensibles.

Enfin, la Contribution mobiliaire choque et les principes et les convenances; mais il est indispensable de s'y soumettre pour 1791 et 1792, en attendant que la Convention nationale ait pris, ou le parti de modifier la loi, ou celui de lui en substituer une nouvelle. Il faut donc que les municipalités en retard s'arment d'un nouveau courage, et que les corps administratifs redoublent à cet égard leur surveillance, leurs soins et leurs sollicitations. On ne néglige rien, dans mes bureaux, de tout ce qui paroît propre à accélérer le succès d'un travail aussi peu encourageant.

Recouvrement des Contributions foncière et mobiliaire pour 1791.

Trente-quatre mille huit cent quarante-trois municipalités ont fini leurs travaux pour la Contribution foncière; et trente-quatre mille cinq cent vingt-deux rôles sont aujourd'hui en recou-

vrement, c'est-à-dire, plus des sept huitièmes de la totalité qui doit faire rentrer deux cents quarante millions dans le trésor de la République.

Le recouvrement doit donc bientôt s'élever, pour les seuls rôles rendus exécutoires, à plus de deux cent dix millions, si, comme on n'en peut douter, ces rôles proviennent des communautés les plus riches.

Vingt-neuf mille deux cents vingt-huit matrices de rôles pour la Contribution mobiliaire sont terminées, et vingt-cinq mille huit cents quatre-vingt-douze sont en recouvrement, c'est-à-dire, environ les deux tiers, lesquels, à raison de soixante millions pour toutes les communautés, doivent produire beaucoup plus de quarante millions, attendu que le produit de cette contribution est plus fort dans les villes où elle est très-avancée, que dans les campagnes où elle souffre le plus de retard.

Il n'a encore été recouvré, du moins à ma connoissance, que cent cinquante-deux millions quatre cents soixante-seize mille cent quatre-vingt-neuf livres sur tous ces rôles. Il faut en défalquer trente-huit millions au moins, pour les sous additionnels, qui ne s'appliquent pas aux dépenses de la trésorerie; en sorte que la somme recouvrée pour le trésor, se réduit à cent quatorze millions cinq cents mille livres.

Celle qui reste à recouvrer sur la totalité des contributions foncière et mobiliaire pour 1791, y compris les sous additionnels, s'élève à deux cents vingt-deux millions quatre cents trente-six mille deux cents quatre-vingt-quatre livres, dont une partie ne peut être mise en recouvrement, qu'après la confection des matrices retardées. On ne

peut douter que les départemens arriérés ne soient les moins aisés ; d'où il résulte qu'on ne peut évaluer à plus de quarante-cinq millions trois cents mille livres les contributions de ces départemens ; en sorte que la somme à recouvrer sur les rôles rendus exécutoires, doit s'élever à plus de cent soixante dix-sept millions.

Ces observations indiquent peu d'activité dans le recouvrement ; cependant il ne s'agit encore que des Contributions de 1791, et neuf mois de 1792 sont écoulés ; mais j'espère qu'en mettant sous les yeux de la Convention ces résultats peu satisfaisans, mes sollicitations auprès des départemens en auront plus de succès. Je vais les redoubler, et chercher même s'il n'y auroit aucune forme de correspondance facile à suivre entre la trésorerie et le département des Contributions publiques, qui eût l'effet de prévenir ou la nonchalance des receveurs de districts, ou la lenteur intéressée qu'ils pourroient mettre à faire connoître les fonds qui sont entre leurs mains. Ou nous ne sommes pas à la hauteur des circonstances, et le zèle des citoyens qui volent à la défense de la Patrie, prouve le contraire ; ou le moyen de faire avancer les Contributions, c'est d'en dénoncer le retard au public dans la portion où il ne reste plus de prétexte.

Patentes de 1791.

La loi du 17 mars 1791, portant établissement du droit de Patentes, étoit absolument insuffisante pour opérer l'établissement de ce droit, et il n'a été possible de s'en occuper efficacement qu'après la publication de celle du 9 octobre. Dès-lors

toutes les mesures ont été prises pour son exécution; mais les registres à souche, les modèles des diverses natures de Patentes qu'il a fallu faire former, ont entraîné des longueurs. La formation des rôles n'a pu être commencée que dans les premiers mois de 1792. La majeure partie de ces rôles est aujourd'hui en recouvrement, et je presse vivement la confection de ceux qui sont encore en retard.

Je pourrois espérer bientôt un succès complet, sans l'imperfection sensible de la législation de cette portion des revenus publics.

La Convention nationale pesera dans sa sagesse les changemens qu'il conviendra de faire pour 1793, à cette législation.

Mais je dois lui observer que pour assurer l'établissement et le recouvrement de ce droit pour 1791 et 1792, il est indispensable qu'elle veuille bien s'occuper dès-à-présent à fixer les Patentes des bladiers et petits marchands ambulans des villages, dans une proportion moins forte que celle déterminée par l'article XIV de la loi du 17 mars 1791.

Il arrive des réclamations sur cet objet de presque tous les départemens. Le 20 avril dernier, j'ai mis ces questions sous les yeux de l'Assemblée nationale, parce qu'elle seule peut les résoudre. Elle s'est séparée sans avoir fait connoître ses intentions.

Enfin je dois observer à la Convention, que dans l'état des contributions arrêtées pour 1791, le produit présumé des Patentes est porté à vingt-trois millions, et que leur produit ne s'élève encore qu'à 6,208,394 livres; ce qui prouve mieux que tous les raisonnemens l'imperfection des formes exécutives.

Régie Nationale de l'Enregistrement, Domaines et Droits réunis.

Le recouvrement des droits dont la perception est confiée à cette Régie, présente des résultats plus satisfaisans que ceux des Contributions directes, quoiqu'ils n'atteignent pas encore la somme à laquelle ces droits ont été évalués.

Le droit d'enregistrement a été évalué à cinquante-trois millions. Son produit, pendant onze mois de 1791, ne s'est élevé qu'à trente-cinq ; ce qui fait pour l'année un peu moins de trente-huit millions deux cent mille livres.

Mais l'année courante annonce un accroissement sensible. Les sept premiers mois ont rendu vingt-six millions cinq cent vingt mille livres ; ce qui fera pour l'année quarante-cinq millions quatre cent soixante-trois mille livres, si les cinq derniers mois répondent aux premiers.

Le droit de Timbre présente au contraire une marche rétrograde. Il a été évalué à vingt-trois millions. Les onze premiers mois de 1791 n'ont produit que neuf millions six cent vingt-huit mille livres, et les sept premiers mois de cette année, seulement cinq millions six cent soixante-seize mille livres ; ce qui feroit pour l'année un produit inférieur à celui des onze mois derniers de 1791. Cette diminution, au lieu d'un accroissement, annonce dans la perception de ce droit un vice radical dont il sera pressant de s'occuper.

Le droit sur les Hypothèques, évalué à cinq millions, n'a produit que deux millions treize mille trois cents livres dans les onze derniers mois

de 1791 ; les sept premiers de 1792 ont rendu un million neuf cent soixante-sept mille livres, ce qui fait à peine trois millions trois cent quatre-vingt mille livres pour l'année ; mais il y a accroissement.

L'adjudication des bois a produit, du premier janvier au 31 juillet 1792, six millions quatre cent quarante-six mille livres ; ce qui porteroit les douze mois à environ dix millions cinq cent mille livres. Le revenu des Forêts nationales avoit été évalué à quinze millions.

Les amendes, épaves et déshérences, ont produit trois cent quarante trois mille livres pour sept mois ; ce qui fait cinq cent quatre-vingt-huit mille livres pour l'année.

La Régie verse tous ces produits dans la trésorerie nationale ; elle verse dans la caisse de l'extraordinaire le produit des rachats des droits féodaux, des droits seigneuriaux, casuels, des cens et rentes ; et les revenus des domaines corporels. Ceux-ci doivent décroître rapidement, puisque la vente des biens nationaux continue avec succès. Le produit des trois autres objets ne peut pas non plus échapper à une très-grande diminution, par l'effet des derniers decrets, qui ont détruit toute redevance dont on ne pourra pas produire le contrat primitif. Je me borne donc à indiquer ces versemens à la caisse de l'extraordinaire pour leur produit jusqu'au 31 août. Il s'est élevé, dans les onze derniers mois de 1791, à huit millions trois cent cinquante-quatre mille huit cent livres ; et à vingt-cinq millions sept cent soixante-huit mille quatre cents livres, dans les sept premiers mois de cette année.

Je passe à quelques observations générales sur

les causes qui empêchent les droits d'enregistrement et de timbre de s'élever promptement au-dessus du produit présumé. Le droit d'enregistrement est limité pour les acquisitions, ventes et cessions faites entre particuliers, ainsi que pour les actes d'emprunts où l'on justifie de l'emploi des deniers. Il est fixé à quinze sous pour ces actes pendant une durée de cinq années.

Il est de même limité pour les aliénations, les actes de reventes et d'emprunts, et les quittances relatives aux acquisitions des biens nationaux. Ces actes sont fixés à quinze sous pendant quinze années.

La masse de ces biens, et les facilités accordées aux acquéreurs, ont dû nécessairement détourner ceux-ci des biens des particuliers; et cette préférence doit durer aussi long-temps que les exemptions auront lieu; ce qui ralentit l'accroissement de la recette.

Enfin la loi portant établissement de ces droits, laisse beaucoup d'incertitudes sur plusieurs objets de perception. Ils ne sont pas encore établis dans le pays d'Avignon et dans l'isle de Corse, dont les habitans sollicitent une réduction à l'instar de celle qu'il leur a été accordée sur les douanes.

Les Ministres des contributions n'ont point laissé ignorer ces difficultés à l'Assemblée Nationale.

Elle n'a statué sur aucune; en sorte que, dans plusieurs circonstances, la perception reste suspendue, ou n'a lieu que dans quelques endroits.

Un des membres de l'Assemblée législative a proposé, dans ses dernières séances, un projet de nouveau tarif du droit d'enregistrement.

L'Assemblée l'a renvoyé, avant d'ouvrir la

discussion, à ses trois comités réunis. Nul doute que le tarif actuel ne puisse être amélioré ; il peut être sur-tout rendu beaucoup plus productif dans la partie des successions, et principalement des collatérales.

Un grand nombre de successions échappent sans doute au droit, car son produit ne répond point à la valeur des biens qui chaque année doivent tomber en héritage, si l'on évalue ceux-ci d'après les lois de la mortalité, et la valeur des biens fonciers sur lesquels repose la Contribution foncière.

Quoi qu'il en soit, le droit sur les successions peut rendre facilement, et sans être onéreux à personne, huit à dix millions de plus. La richesse passant des morts aux vivans, est un des effets les plus remarquables de la protection du gouvernement; et d'ailleurs, la circonstance de l'acquisition subite d'une fortune allége ce droit.

Les travaux préparatoires faits à cet égard par les régisseurs nationaux de l'enregistrement, seront mis sous les yeux de la Convention nationale.

J'ai observé que le droit de timbre n'atteignoit pas, à beaucoup près, au produit qu'on en attendoit. Il est probable qu'il l'auroit surpassé, si la loi n'étoit pas éludée. Elle est à peu-près sans exécution à l'égard des registres des commerçans, des banquiers, et en général de la plupart des personnes assujetties à tenir des registres sur papier timbré : elle est de même sans exécution à l'égard des actes sous seing-privé.

La loi a besoin d'être revue dans ses dispositions coactives. Elles n'ont pas le degré de sévérité qu'exige la perception exacte de ce droit.

On ne peut connoître les contraventions que dans les cas où les pièces sujettes au timbre, doivent être produites en justice ; et comme chacun peut croire qu'il sera rarement dans ce cas, l'amende de trente livres, qu'on exige avant d'apposer le timbre sur un acte en contravention, reste sans effet, sur tout à l'égard des négocians et banquiers, puisqu'ils ne sont tenus de justifier du timbre de leurs registres, que lorsqu'ils sont obligés de les produire en justice.

Le remède à ces abus est dans les mains de la Convention nationale, à qui les régisseurs soumettront également leurs vues à ce sujet.

La partie des hypothèques est aussi dans l'imperfection. Les dispositions qui les concernent dans la loi du 11 novembre 1790, relative à l'organisation judiciaire, ne sont pas exécutées dans près d'un cinquième des départemens, qui par-là sont privés de bureaux de conservation.

Ce défaut, dont les causes sont connues, préjudicie au produit des hypothèques : il a fait l'objet d'un mémoire remis le 30 mars dernier à l'Assemblée législative : quoique ce mémoire lui ait été rappelé plusieurs fois, le même défaut subsiste toujours.

La régie nationale de l'enregistrement, maintenant composée de douze régisseurs, a succédé à l'ancienne administration des domaines. Les comptes de celle-ci sont à rendre depuis et compris 1781. Un décret du 4 septembre en charge les anciens administrateurs ; il reste encore quelques recouvremens peu considérables à faire.

Je dois observer ici que la régie nationale de l'enregistrement et des domaines et droits réunis, est non-seulement chargée d'une perception très-

importante, mais que les objets de cette perception exigent beaucoup d'activité, une industrie soutenue et le genre de travail que l'intérêt soutient, anime et perfectionne.

L'Assemblée législative a rendu un décret dans les derniers jours de ses séances, qui, fixant à 12,000 liv. le traitement des régisseurs, et à 6,000 l. celui des directeurs, fait cesser la remise dont ils jouissoient sur les perceptions.

Je ne me rends point ici le solliciteur de traitement dont la générosité seroit, ou onéreuse, ou superflue; je parle pour les produits, pour le trésor de la nation. Les régisseurs et les directeurs étoient intéressés à l'accroissement des produits, de même que tous leurs préposés; le comité qui a proposé cette réforme a tellement senti l'utilité de cet intérêt dans une régie aussi épineuse, et où l'on est, pour ainsi dire, dans un état de guerre continuel avec les contribuables, que dans la nouvelle fixation, il a laissé subsister cet intérêt en faveur des préposés, qui pourtant doivent pour le bien même de l'administration, dépendre de leurs chefs. Ce changement est-il bien vu? J'invite la Convention nationale à en peser de nouveau les motifs, elle trouvera peut-être qu'en privant les chefs du bénéfice croissant des remises, tandis que leurs préposés en jouiront, on a porté atteinte au concert qui doit régner dans la régie : car les chefs seront, en quelque sorte, intéressés à travailler le moins possible, et les subordonnés auront un intérêt contraire; différence qui tend à détruire, du moins en partie, le bon effet des régies intéressées, les meilleures de toutes, puisque l'expérience a prouvé que l'usage des remises augmente les produits.

D'ailleurs cet arrangement ne peut pas subsister à l'égard des directeurs. Quoique privés des remises, ils restent chargés des frais de bureaux, tandis que les sous-directeurs, exempts de ces frais, sont restés participans aux remises; en sorte que dans les directions considérables, ceux-ci seront mieux payés que leurs supérieurs.

Mais c'est sur-tout à l'égard des lois relatives aux biens des émigrés, qu'il seroit convenable de rétablir les remises telles qu'elles étoient. C'est une vue trop bornée que celle qui ne s'arrête qu'aux profits d'un administrateur, dans un pareil objet, où il est si important que les régisseurs de l'enrégistrement déploient tout ce qu'ils peuvent avoir de talens et de vigilance, afin que la valeur de ces biens et leurs produits, ne puisse pas être altérée ou soustraite à la nation par de criminelles connivences.

Les régisseurs ne doivent pas oublier que par la plus juste des sentences, ces biens doivent servir à dédommager la nation d'une partie des frais de la guerre que les émigrés lui ont suscitée.

C'est une immense propriété, mais jusques-à-présent, les produits et les versemens faits dans la caisse du séquestre, n'ont pu être considérables; ils ne s'élèvent qu'à environ 350 mille livres, recueillies dans 40 départemens. Il ne faut pas en être surpris: les listes ne sont pas encore toutes formées; un grand nombre de difficultés les ont retardées, et peut-être n'est-ce que du premier jour de la république française, qu'il faut compter sur le zèle et l'activité de plusieurs départemens. Ils sont sur cet objet sous la surveillance du ministre de l'intérieur, tandis que les régisseurs de l'enregistrement, qui ne peu-

vent agir qu'après que les départemens les ont mis en activité, sont sous la surveillance du ministre des contributions. Ce n'est que depuis très-peu de temps qu'ils sont en possession d'une partie des biens séquestrés, et ils n'ont pas pu prendre encore l'administration des autres.

Enfin les lois qui ordonnent la vente des meubles et l'aliénation des immeubles, sont très-récentes. Le ministre de l'intérieur n'a pu adresser aux départemens, que le 20 de ce mois, celle qui ordonne la vente des meubles et l'aliénation des immeubles.

De mon côté, je ne cesse pas de solliciter auprès de ces corps la prompte exécution de la loi du 8 avril dernier ; je viens de leur recommander la plus grande célérité dans l'exécution de celle du 14 et du 2 de septembre, et j'espère que si le pouvoir exécutif est secondé, la recette ne tardera pas à devenir considérable.

Des Douanes nationales.

Le produit présumé des douanes étoit porté dans le rapport fait à l'Assemblée constituante le 23 avril 1791, au nom de trois comités, à 18 millions 800 mille livres net, en y comprenant les denrées coloniales pour 11 millions.

L'expérience n'a point encore justifié cette évaluation.

L'année 1791 n'a pas produit plus de 14 millions net, et il ne paroît pas que l'année 1792 puisse atteindre cette proportion.

Il faut attribuer la diminution, 1°. à la facilité de la contrebande, résultant principalement de l'abus des franchises de Bayonne et de Dunker-

que

que, et principalement de celle de ce premier port ;

2°. Au déficit sur les denrées coloniales, occasionné par les troubles qui ont suspendu les retours de ces riches possessions ;

3°. Aux effets de la guerre qui a interrompu ou ralenti nos relations commerciales avec plusieurs pays étrangers.

Ainsi on peut espérer qu'à la paix, les douanes rendront le produit auquel elles ont été évaluées dans le principe, et beaucoup plus, si au lieu de ne considérer ces droits que comme une prime accordée à notre industrie, on veut, à l'exemple de l'Angleterre, en faire une branche essentielle des revenus de la république.

Les frais de régie se sont élevés pour 1791, à 8,543,572 l., et cependant nul service n'est plus ingrat dans la partie nombreuse des subalternes.

Quelques-uns ont été accusés de favoriser la correspondance des émigrés : certes ils sont les plus estimables des citoyens, si leur fidélité est à l'épreuve de la misère qui les accable. La dépréciation des assignats et le renchérissement des comestibles de première nécessité, les réduit à 5, 6 et 7 sous par jour, selon leurs grades, et presque tous ont des femmes et des enfans. N'est-ce pas là un des derniers degrés de l'indigence?

Ils demandoient déja lors de mon premier ministère, qu'on les payât en numéraire, et ils y avoient plus de droit encore que nos guerriers.

La répugnance du comité à augmenter les dépenses en argent effectif, ne me laissa que la ressource des sous de cuivre, pour une partie de la solde des employés ; mais cette mesure n'ayant pas été continuée par MM. Beaulieu et le Roulx,

l'indigence des employés est devenue toujours moins supportable jusqu'à ce moment, où j'espère de l'avoir adoucie, en fournissant de la monnoie de cloche pour le paiement entier de leurs gages.

Que sous un régime où l'impôt est tout-à-la-fois ruineux, insultant et arbitraire, l'horreur du citoyen s'étende sur les instrumens de ces exactions, il n'y a rien qui ne soit dans la nature des choses; mais ces exactions ont pris fin, et la Convention nationale voudra sans doute que la place d'employé au service des douanes, n'ait rien en elle-même qui attiédisse leur zèle et corrompe leur fidélité. Si quelques-uns, pressés par l'excès du dénuement, ont pu se livrer à des complaisances indignes de tout français, je ne puis douter par les informations qui ont été prises, et par plusieurs services rendus avec courage contre l'ennemi, que la masse générale ne soit bonne. J'ai informé l'Assemblée de la conduite qui venge honorablement ceux du district de Lille, des calomnies dont ils ont été l'objet. *Qu'on leur paie*, me mande un des régisseurs généraux des douanes dont le civisme n'est pas équivoque, *qu'on leur paie, comme à la gendarmerie, la moitié de leur foible solde en menue monnoie et que leurs chefs soient patriotes, on n'aura pas de plus ardens défenseurs de l'égalité et de la liberté.*

Toute économie sur le traitement de ceux de ces préposés qui sont chargés de la garde aux côtes et aux frontières, est impossible; car ils ne reçoivent pas, l'un dans l'autre, y compris les capitaines généraux et les inspecteurs, 420 liv. par an.

Celui des préposés des bureaux de perception est aussi foible qu'il puisse l'être ; il ne s'élève qu'à 800 l. par tête, en y comprenant les vingt directeurs des frontières, les seuls préposés dont le salaire soit de quelqu'importance, et qui ont chacun de 8 à 10,000 livres.

L'économie ne peut donc porter que sur l'administration centrale.

Il a été établi huit régisseurs à 12,000 livres d'appointemens, et on leur a passé 130,000 l. pour les commis de leur bureaux.

Trois de ces régisseurs ont donné leur démission, et ne sont pas remplacés. Il convient même que les cinq qui restent soient réduits à trois. S'ils sont instruits et laborieux, ils suffiront au travail, et les frais de leurs bureaux peuvent être réduits à 100,000 liv. Cette double réduction dans le nombre des régisseurs et de leurs agens, formera une économie de 90,000 l., sans nuire au service.

Les nouveaux régisseurs auront à s'occuper très-incessamment de la refonte des emplois. Il y a trop d'inspecteurs et trop peu de chefs de postes, trop de commis dans les bureaux de perception, et beaucoup d'employés dont le salaire est au-dessous des premiers besoins.

Postes et Messageries.

Les postes et messageries devroient produire 16 millions, suivant l'évaluation qui a été faite de cette branche du revenu public. Nous sommes loin de ce produit. La régie actuelle des postes n'a encore versé dans la trésorerie nationale, que 5 millions 350 mille livres depuis le premier janvier dernier, date de son établissement, jusqu'au 19 du mois expiré.

Deux causes altèrent ce produit, la diminution de la recette et l'augmentation des dépenses.

La reçette a diminué par l'interruption de la correspondance commerciale avec l'étranger ; par le rapprochement des administrations publiques et des tribunaux, de la résidence des administrés et des justiciables; par les ports francs de tous les corps administratifs et de diverses administrations ; par les abus de ces ports francs, que le couvert des membres de l'Assemblée législative, et son contre-seing, ont beaucoup favorisé ; par la circulation des journaux qui diminuent les correspondances, que la curiosité excite ; enfin, par les émigrations et l'interruption de beaucoup de correspondances confidentielles. Plusieurs de ces causes cesseront, d'autres seront permanentes.

La dépense s'est prodigieusement accrue du transport des lois et des ouvrages périodiques ; leur volume oblige souvent à faire partir plusieurs malles pour la même route. La division actuelle de la république a nécessité une augmentation considérable dans le nombre des principaux agens, des commis et des couriers. Cette nouvelle organisation du service a ouvert de nouvelles communications nombreuses, et augmenté par cela même les frais de transport. On ne peut plus faire qu'à cheval ce qui s'exécutoit à pied ; il faut une voiture à deux chevaux, où un homme à cheval suffisoit.

Il y a plus ; toutes ces nouvelles dépenses ont nécessité des traités, où les entrepreneurs ont fait la loi aux directeurs des postes, tant à cause de l'impatience du public et du terme fixé par la

1, qu'à cause de la dépréciation des assignats; enfin, le surhaussement du prix des chevaux, des denrées et des fournitures nécessaires au service des postes, augmente encore les frais d'administration. Ils ne sont pas arrivés à leur dernier terme, puisque les corps administratifs exigent des communications plus nombreuses et des couriers plus fréquens.

Tout cela n'a rien de fâcheux; l'ouverture des communications, l'activité du commerce intérieur où réside la véritable richesse, les miracles de la liberté et de l'esprit public qui agissent si puissamment sur les organes de l'intelligence; tous ces avantages de la révolution répareront assez tôt le revenu des postes, si la Convention nationale se tient en garde contre ce qui peut en détruire ou en affoiblir l'organisation.

Dans ces momens d'effervescence, le citoyen généralise peu; environné de dangers, tout lui devient suspect, et le moindre accident, les retards les moins étonnans dans les nouvelles qu'il attend, ou dans celles qu'il envoie, deviennent des objets graves d'accusation contre les principaux agens de la poste ou leurs préposés.

Je n'entrerai pas dans le détail des nombreuses fatalités qui, plusieurs fois, ont interverti l'ordre des correspondances, sans qu'on puisse attribuer ces accidens à de mauvaises intentions; j'observerai seulement que les délits dont les agens de la poste peuvent se rendre coupables, sont presque tous d'une nature impossible ou très-difficile à prouver; mais que par cela même, le seul murmure de l'opinion publique contre ces agens, acquiert un grand poids, lorsque l'on considère la nature des choses abandonnées à leur

discrétion ; ainsi, nul doute que le renvoi des agens ne doive se faire avec la plus grande facilité. Je n'ai pas hésité sur ce point. Dès que j'ai dû réfléchir sur la nature de l'administration des postes, j'ai pensé que, s'il pouvoit paroître dur à un préposé de se voir enlever tout-à-coup sa place sans l'avoir mérité, il seroit encore bien plus fâcheux pour la chose publique, que le besoin de preuves impossibles à fournir, maintînt dans l'administration des hommes infidèles et corrompus. L'administration des postes ne pourroit pas subsister, et cependant elle résisteroit long-temps à cause de sa grande utilité au milieu d'une foule de désordres. Mais les lois les plus dures, prennent le caractère de la justice, lorsque celui qui s'y soumet n'est pas trompé ; il est donc essentiel que les préposés sachent bien, en s'engageant au service des postes, qu'ils ne sont que des commis que les chefs responsables peuvent congédier quand il leur plaît, et sans autre motif que leur volonté. J'ose dire que c'est de cette condition sévèrement observée, que dépend la bonne administration de la poste-aux-lettres, ainsi que de beaucoup d'autres.

Il n'en est pas, au surplus, des remplacemens comme des destitutions ; plus les destitutions doivent être faciles à opérer, plus il faut craindre que l'intrigue, toujours peu délicate sur le choix de ses moyens, n'ait recours à la calomnie pour opérer la vacance qu'elle espère de remplir.

Je me suis donc attaché à cette vérité, que les places ne devoient être données que d'après des règles fixes et sures, et ces règles ne peuvent exister que dans l'usage d'avancer graduellement les préposés. C'est le moyen le plus sûr d'empê-

cher que la facilité des destitutions nécessaires au bien du service ne dégénère en abus.

Ainsi, autant j'ai été exact à faire passer au directoire des Postes les plaintes qui m'étoient adressées, autant je l'ai maintenu dans le droit de faire lui-même les remplacemens, et de suivre les règles d'avancement qu'il a dû se prescrire.

Le directoire est essentiellement responsable de la bonne administration des Postes. La fortune et l'honneur des membres qui le composent, répondent des désordres qui peuvent s'introduire par les préposés. Peut-il être juste de leur en ôter le choix, ou de les soumettre, à cet égard, sous une influence qui expose leur responsabilité ? Ces contradictions appartenoient à un régime dont les désordres nous poursuivent encore ; elles ne sauroient entrer dans le caractère d'un ministre républicain, et si l'on m'a trouvé froid aux sollicitations qui tendoient à obtenir, par mes recommandations ou par l'ascendant du ministère, des places que je ne dois donner sous aucun rapport, c'est parce que j'ai cru que mon premier devoir consistoit à ne point affoiblir la responsabilité des chefs des administrations, en leur fournissant des excuses ; excuses qui, suivant les règles de la justice, devroient compromettre la responsabilité ministérielle.

Telle est la doctrine que je m'efforce de suivre sur l'influence des ministres à l'égard des places à donner ; influence dont, nonobstant la rigueur des principes nécessaire aux républicains, on s'efforce de vouloir investir les ministres du nouveau régime, comme l'étoient ceux du despotisme ; tant les habitudes sont difficiles à déraciner ! Influence, au reste, à laquelle il n'y aura pas

grand mérite à résister, par la manière impérieuse et menaçante avec laquelle on ordonne aux ministres de l'exercer en faveur de tel ou tel.

Cette doctrine ne fait pas des amis; mais j'ai rempli un devoir sacré, celui d'être juste et attaché aux vrais intérêts de la Nation.

Je pense donc que la Convention nationale, réfléchissant à l'unité d'administration qui doit régir les Postes, à la force dont l'administration centrale a besoin, et à la dépendance des inférieurs aux supérieurs, sans laquelle cette force ne peut subsister; je pense, dis-je, que le décret qui ôte au directoire des Postes la nomination aux places de directeur et de contrôleur, recevra les modifications que la nature de cette administration exige.

Nul doute qu'il ne faille investir les agens des Postes de la confiance du peuple; mais cette confiance seroit bientôt perdue, de quelque manière que se fissent les nominations, si des chocs multipliés entre des agens indépendans troubloient le service. Il faut donc examiner quelle est la classe d'agens dont le choix doit être fait par le peuple, et peut-être qu'alors on trouvera que les places où l'on administre en chef, sont les seules qui doivent être au choix de la Nation.

Les lettres que les citoyens confient à la Poste dans un département, ne leur appartiennent pas mieux qu'à ceux à qui elles sont adressées dans un autre. Il en résulte que dans chaque département, le bureau de la Poste représente, par le fait, la république entière, et que les préposés de ce bureau doivent mériter la confiance de tous les départemens. Comment l'auront-ils, si ce n'est par le choix que feront de ces officiers

subordonnés, des chefs qui, eux-mêmes, auront été choisis par la république ?

J'étendrois trop ces observations, si j'entrois dans tous les détails qui en prouvent l'importance, si je montrois les inconvéniens qui peuvent facilement se rencontrer dans un directeur élu par sa commune, sa municipalité ou son département. L'unité de la république est décrétée ; toute administration, dont les bureaux, épars dans la république, ne sont que des entrepôts nécessaires au service, doit être réglée sur cette unité, car le décret qui la consacre, étant aussi le décret de notre sûreté contre nos nombreux ennemis, nous devons craindre de lui porter, en quoi que ce soit, la plus légère atteinte.

Je ne parlerai pas des détails de l'administration ; le directoire qui la dirige, n'a que des intentions pures, j'ose en répondre ; et si l'on a cru remarquer trop de timidité ou de lenteur dans les remplacemens auxquels l'opinion publique les oblige, c'est par la juste crainte de multiplier, par de mauvais choix, les embarras jusqu'ici toujours croissans. Il ne faut, dans ces jours d'agitation, qu'une méprise dans le choix d'un sujet, pour occasionner des accidens qui se feroient sentir jusqu'aux extrémités de la république ; et ces accidens font frémir lorsqu'on pense aux funestes erreurs qu'ils peuvent occasionner.

J'observe encore à la Convention, qu'il devient important de placer l'administration centrale des postes dans un local plus spacieux, et mieux approprié à l'immensité de son service, et sur-tout à l'exercice de la surveillance. Il suffit d'être un instant présent au service des postes, dans le local actuel, pour s'étonner que les erreurs involon-

taires n'y soient pas plus nombreuses, et les infidélités de tout genre beaucoup plus multipliées. Tout s'y ressent des idées étroites du despotisme; il ne se doutoit pas de la place qu'exigeroit un jour le seul service des papiers publics, qui en ont tant rendu à la cause de la liberté, même ceux qui se proposoient de l'étouffer dans son berceau.

L'administration des Postes a besoin de beaucoup de lois, jusqu'ici vainement sollicitées, pour la perfection de son régime, le complément de son organisation, et la régularité du service.

Je viens aux Messageries. Elles sont en ferme. Le prix du bail a été fixé à 600,500 livres par an. Il a commencé le premier avril 1791, et doit finir le 31 décembre 1797.

L'opinion publique s'est souvent élevée contre ce marché, non-seulement comme contraire à l'abolition des priviléges, mais comme fait à un prix au-dessous de sa valeur, beaucoup augmentée par le transport des assignats. Il semble que si le service dont les entrepreneurs des Messageries ont obtenu le privilége, ne devoit pas être rendu à la liberté, pour faire jouir le public de tous les avantages de la concurrence, ce roulage devoit être du moins exploité, comme les Postes, au profit de la Nation; et il est propable qu'une régie intéressée à l'accroisement des produits, rendroit beaucoup plus de 600,500 livres.

Je m'arrête sur cette opinion. Toute cette matière a été éclaircie dans un grand nombre d'écrits, entre lesquels celui qu'a publié M. le Breton, député à l'Assemblée législative et maintenant à la Convention, doit être distingué pour les détails nombreux qu'il renferme.

Monnoie et Affinage.

La fabrication des monnoies doit devenir un objet important de délibération pour la Convention nationale. L'empreinte actuelle de nos monnoies ne peut plus subsister : la politique et la raison veulent qu'elle disparoisse le plus promptement possible ; les circonstances nous invitent également à la réforme de notre systême monétaire, dont elles faciliteront toutes les opérations.

La commission générale des monnoies est composée de citoyens vraiment éclairés et intègres. Nommer entre eux MM. Lagrange, Bertholet, Mongez et Beyerlé, c'est prouver qu'aucune cabale n'a présidé au choix qui a été fait d'eux dans mon premier ministère, pour remplir les places qui se trouvoient alors vacantes ; c'est annoncer que réunis, comme ils le sont, à des collègues instruits sur la fabrication, laborieux et probes, leurs travaux auront tout le degré de perfection dont ils sont susceptibles, et mériteront aux Monnoies de la République françoise une entière confiance. Heureux s'ils peuvent, par leurs lumières et leur expérience, faciliter les déterminations de la Convention Nationale. En attendant, ils se livrent avec zèle et courage à l'extirpation des nombreux abus qui obstruent cette partie importante de l'administration des finances, en même temps qu'ils cherchent à dissiper les ténèbres dont la mauvaise foi des princes et la perversité de leurs agens, ont enveloppé une science qui ne doit offrir aux citoyens que des métaux purs, des poids fidèles, et des empreintes parfaites et analogues aux principes politiques que nous devons nous rappeler sans cesse.

Je remettrai incessamment à la Convention nationale un projet de refonte entièrement construit sur ces principes, réclamés par tous les hommes éclairés, par tous les amis de la bonne-foi et de la simplicité, dans tout ce qui tient au calcul des valeurs comparées.

L'état de nos ressources, dressé en juin 1791, a confondu le bénéfice des monnoies et de l'affinage avec ceux des poudres et salpêtres et de la marque d'or; ils forment ensemble un total de 1,415,000 livres. J'ignore ainsi à combien le bénéfice des monnoies a été évalué. Il n'est pas même possible de connoître ce qu'elles ont rendu depuis la révolution.

Toute cette fabrication se ressent du désordre des temps et de l'incertitude où sont restés jusqu'à présent tous les agens qu'elle emploie.

La loi du 7 septembre, relative au complément du code monétaire, met fin à cette incertitude; mais elle n'est pas suffisante; deux obstacles arrêteront encore la reddition des comptes des directeurs des monnoies. Le premier résulte d'une loi que la Convention nationale s'empressera d'abroger. Par cette loi, le trésorier-général des monnoies est seul chargé de présenter les comptes des directeurs, et il est tenu à les réunir tous, pour n'en faire qu'un seul compte : d'où il résulte qu'un seul directeur négligent constitue en retard tous les autres; aussi les comptes sont-il arriérés depuis trente ans. Cet abus est intolérable. La Convention ordonnera, sans doute, que chaque compte puisse être apuré séparément.

Plusieurs comptes ne pourront pas être arrêtés, si le second obstacle n'est pas levé. Il s'agit de statuer sur les justes réclamations des directeurs

contre quelques articles de la loi du 10 avril 1791. Réclamations sur lesquelles il est indispensable que la Convention nationale veuille bien prononcer aussitôt que la commission des monnoies aura trouvé le moment favorable pour lui présenter ses observations à ce sujet.

De ce moment, les comptes des directeurs ne pourront plus être retardés par aucun prétexte, et la trésorerie connoîtra les débets, dont il ne lui restera qu'à solliciter le recouvrement.

La fabrication de 1791 s'est élevée, dans les dix-sept hôtels des monnoies de la République, à 41,071,520 livres 7 sous, dont 3,499,670 livres en or; 24,190,461 livres en argent; 9,231,979 liv. en pièces de 15 et de 30 sous; et 4,149,410 livres 2 sous en cuivre et métal de cloches.

La fabrication de 1792, récapitulée jusqu'au premier septembre, s'élève à 40,837,520 liv. 18 s.; savoir, 3,652,416 l. en or; 14,999,223 l. en argent; 10,490,178 liv. 5 sous en pièces de 15 et 30 sous; 10,512,708 l. 15 s. en espèces de métal de cloches; et 1,070,590 liv. 13 sous en cuivre pur.

Voilà donc pour 82 millions d'espèces monnoyées fabriquées dans le cours de vingt mois, au sein de cette France agitée par les plus grands intérêts! L'Autriche et la Prusse, qui offrent de si beaux modèles d'administration, en montreroient-elles autant?

Quel bénéfice cette fabrication laissera-t-elle dans le trésor de la Nation?

Il doit être de 18 liv. par marc sur l'or, et de 10 sols sur l'argent, et le nombre de marcs fabriqués devroit laisser 598,702 liv. de bénéfice.

Le surplus de la fabrication donne une perte qui peut-être absorbera ce profit, et c'est la faute

des décrets dans lesquels les Assemblées constituante et législative ont été entraînées par leur confiance dans des comités trop peu éclairés.

C'est ainsi que la loi du 10 juillet 1791 statue, à l'égard des pièces de 15 et de 30 sols, que toute personne qui apportera à la Monnoie des matières d'argent, recevra, *sans aucune retenue, la même quantité de grains de fin en monnoie fabriquée.*

Par cette loi, la Nation fait présent aux individus, 1°. du tiers d'un marc de cuivre qui entre dans la fabrication de ces pièces, et le cuivre a été porté à 40 sous et plus la livre, par les manœuvres de l'agiotage conspirateur, dont on n'a jamais su, ni peut-être assez voulu se défendre, malgré mes pressantes sollicitations; 2°. des frais de fabrication, évalués aux prix trop bas de 16 sous 6 den. par marc, par une dernière loi; 3°. enfin, du déchet, qui est évalué à 1 pour 100, c'est-à-dire, à 7 sous 4 den. $\frac{4}{5}$ par marc.

Ces trois objets s'élèvent en total à près de 24 s. par marc, c'est-à-dire, à 66,039 liv., en supposant que les particuliers n'ont fourni à la fabrication que la dixième partie de l'argent fabriqué. Voici un présent plus considérable.

Le marc d'argent produit 24 $\frac{8}{15}$ pièces de 30 s.; elles ne valent par conséquent ensemble que 36 liv. 4 sous 4 den. tandis qu'elles coûtent 36 l. 13 sous. Perte, 8 sous 8 den. sur 495,304 marcs fabriqués en pièces de 15 et 30 sous; ce qui la porte à 214,631 liv. Ainsi, en réunissant les deux sommes ci-dessus, la bizarre et inutile fabrication des pièces de 15 et de 30 sous, qu'on eût au moins rendu tolérable, en n'y employant que nos écus, coûte à la Nation 280,670 liv.

Ces détails sont fastidieux, sans doute, mais

ils sont utiles et nécessaires ; ils tiendront la Convention en garde contre la fausse science, le charlatanisme et l'intrigue, qui n'ont obtenu que trop de succès dans les précédentes assemblées.

C'est sur-tout dans la fabrication des sous de cloches, que la cupidité et les charlatans ont su triompher du vrai savoir qui méprise l'intrigue et craint trop d'en être accusé dans un temps où nous avons un si grand besoin de civisme.

On a dépensé 200,000 liv. pour construire un attelier aux Célestins, qui n'a servi à rien. A la voix d'un étranger gratifié de 6,000 liv. l'Assemblée nationale rend un décret qui réduit au 6^e^. le cuivre à employer pour les sous dans le métal de cloches. Il a fallu qu'un autre décret portât cet alliage au quart, et il est arrivé ce que les artistes expérimentés ont prévu ; on perd d'un côté, par la dépense des carrés qui s'abyment, ce qu'on croit avoir économisé de l'autre, et voilà à quoi se réduit la fameuse découverte de Saur, inutile d'ailleurs pour les pièces de 3 et 6 deniers.

Quelle est donc cette ténacité, qui soutient l'ignorance présomptueuse, au préjudice des vrais talens? J'ai envoyé à l'Assemblée nationale des observations sur une fabrication de sous de cloches, accordée à des artistes de Lyon contre tous les principes, contre ceux même qui intéressent l'intégrité des monnoies : ces observations prouvent jusqu'à l'évidence que ce décret devoit être rapporté. Un nouveau décret, qui modifie quelques-unes des dispositions du premier, ordonne de nouveau cette fabrication mystérieuse, que d'autres offrent de faire à decouvert et à plus bas prix. La vérité est, qu'on ne doit l'accorder ni aux uns ni aux autres. La commission des monnoies aura

la courageuse persévérance de vous le représenter, et de mettre sous vos yeux le tableau fidèle de l'opération des cloches qu'il est regrettable, sous tous les rapports, de n'avoir pas vendues dans le temps où il étoit si facile d'en être payé en pur cuivre, à un prix qui eût prévenu le surhaussement de ce métal.

Le bénéfice du trésor se réduit donc, 1°. aux dons patriotiques.

2°. A la matière des cloches, dont il a été livré ou envoyé aux départemens, jusqu'au 23 septembre, environ 4 millions de livres pesant.

3°. Aux argenteries provenant des églises supprimées, ou de la réforme de celles conservées.

4°. Dans quelques cuivres ou bronzes pesant, jusqu'au 23 septembre, 390,000 liv.

Il me reste deux observations à faire :

Nous avons fabriqué pour plus de 17 millions de sous de cloches, dans lesquels il n'y a point encore de demi-sous ou de liards, dont nous nous passons depuis trop long-temps au détriment du pauvre.

Cette quantité de sous est prodigieuse, et cependant on se plaint de leur rareté. Mais pourquoi, si cette rareté est si grande, les caisses des directeurs des monnoies sont-elles constamment engorgées par les sous destinés aux départemens? comment ceux-ci ne sont-ils pas sollicités par le besoin de les verser dans la circulation?

Il est peut-être temps de se défier de ces plaintes, qu'occasionne sans doute, dans quelques lieux, la cupidité désordonnée et trompeuse qui fait ramasser des sous pour les vendre avec profit. On ne sauroit trop le dire : ces sous ne peuvent avoir dans l'étranger aucune valeur proportionnée

à

à leur prix légal ; ils n'ont aucun des caractères qui peuvent faire tolérer la vente de l'or et de l'argent. Quiconque, pour satisfaire à d'absurdes craintes sur les assignats, enfouit des sous de cloches, s'expose à une perte considérable et infaillible ; car il viendra un moment, qui n'est pas éloigné, où la quantité fabriquée deviendra très-embarrassante. Enfin, les sous portent une effigie maintenant réprouvée ; et, sous ce point de vue important, leur refonte doit être incessamment ordonnée ; elle est prévue dans le projet qui sera présenté à la Convention.

Je vais maintenant parler de l'Affinage.

Cet art de séparer les métaux mélangés pour les porter à leur pureté naturelle, est une ferme fiscale, qui jusqu'à présent a donné au fermier le droit exclusif de faire l'opération de l'Affinage.

Il étoit autrefois en régie, et les régisseurs en comptoient avec le trésor royal.

On l'a mise en ferme ; et de 100,000 liv., elle a été portée par le fermier actuel à 120,000 liv.

La déclaration des droits de l'homme s'élevant contre les priviléges, et le préambule de la Constitution les supprimant tous, permet à tout artiste d'affiner des métaux. En conséquence, on avoit annoncé que le fermier des Affinages se pourvoiroit en indemnité ; mais, mieux avisé sans doute, il a pensé que l'Affinage étoit une opération trop délicate, trop difficile et trop désagréable pour qu'aucun concurrent voulût s'y livrer, et qu'on préféreroit toujours d'avoir recours à lui. Il ne s'est pas trompé. Jamais l'Affinage n'a autant travaillé que depuis cette suppression de priviléges. Aussi le fermier s'est-il pourvu au pouvoir exécutif à l'effet d'obtenir un agrandissement de local;

d'où l'on doit conclure que si ce local, qui existe tel qu'il est depuis dix-sept ans, et que l'on n'a pas trouvé jusqu'à ce moment trop resserré, l'est trop aujourd'hui, c'est que les matières y affluent plus qu'autrefois : c'est la réponse que l'on feroit à ce fermier, s'il se présentoit pour demander une diminution sur le prix de son bail.

Poudres et Salpêtres.

L'importance que nos dangers donnent à la manufacture des poudres et salpêtres, régie pour le compte de la République, exige quelques détails.

La question la plus importante n'est pas de savoir le bénéfice que le trésor public peut tirer de cette fabrication, mais d'avoir une juste idée de nos approvisionnemens. Courrons-nous le risque de manquer de poudre ? la qualité de celles que renferment nos magasins, et qu'on fabrique tous les jours, est-elle bonne ? Voilà ce qui nous intéresse essentiellement.

L'approvisionnément actuel, soit en poudre fabriquée, soit en matériaux prêts à être convertis en poudre, ne doit causer aucune inquiétude par un calcul bien simple.

Nos bouches à feu existant dans les magasins et arsenaux de l'artillerie, sont au nombre de 9,724 ; savoir :

5,430 canons de fonte, pour places ou siéges, depuis 4 jusqu'à 36 livres de balles, dont l'approvisionnement est calculé à raison de 800 coups par chaque pièce de 4 et de 8, et de 1,000 coups pour les calibres supérieurs.

857 canons de batailles, de 4 à 12 livres, cal-

culés à raison de 200 coups pour chaque pièce;

1,043 mortiers, la moitié de 8 livres, calculés à raison de 700 coups pour chaque pièce, et le reste de 10 et 12 livres, calculés à raison de 500 coups.

169 mortiers de fer, de 10 livres, calculés de même, à raison de 500 coups.

339 obusiers de 6 et de 8, calculés à raison de 700 coups.

350 pierriers, auxquels on attribue en total une provision de 325 milliers de poudre.

Et 1,536 canons de fer pour places et batteries des côtes, depuis 4 à 36 livres, dont on a calculé l'approvisionnement à raison de 500 coups pour chaque pièce : total 7,195,500 coups, et 47,163,750 livres de poudre.

Les officiers qui ont déterminé que tel devoit être l'approvisionnement de la France, ajoutent qu'au moyen de cette quantité de poudre, nous pourrions soutenir une guerre de huit à dix ans; et il faut bien que cela soit ainsi, car tous les nombreux magasins de la république ne suffisent qu'à une quantité de 24 millions de livres au plus, et nous n'avons ni les boulets ni les bombes correspondans à ce prodigieux nombre de coups à tirer.

Réduisons donc cette quantité à la provision d'une année; elle sera de 5 à 6 millions de liv. pour l'artillerie : il faut y ajouter la poudre nécessaire pour les cartouches à balle. Or, comme on fait au moins 45 cartouches avec une livre de poudre, il s'ensuit qu'avec 2 millions de livres, on a, par fusil, de quoi fournir trente coups à tirer, à 3 millions de soldats.

Ainsi, fallût-il cette année employer 90 millions

de cartouches, et tirer 900 mille coups d'artillerie, ce qui est physiquement impossible, et laisse par conséquent toute la marge qu'on voudra pour le gaspillage et les accidens ; il s'ensuit que 7 à 8 millions de livres de poudre forment le *non plus ultra* des besoins d'une année pour la guerre de terre.

Or, notre provision de terre s'élève dans ce moment à plus de 20 millions de livres de poudre fabriquées, non compris la poudre de traite, et celle qui se trouve dans les magasins destinés aux besoins des particuliers et des municipalités. Nous avons en outre une provision de matière que l'on convertit journellement en poudre ; provision équivalente à plus de 4 millions de livres.

Les magasins et arsenaux de la marine renferment aussi une quantité de 2,910,200 livres de poudre ; quantité qui n'a besoin d'être augmentée que de 1,800,000 livres pour atteindre à l'approvisionnement complet des forces navales, ports et arsenaux ; approvisionnement dont le *maximum* est évalué à 4,781,500 livres de poudre réservée.

Tel est le résultat des tableaux qui m'ont été remis, et qui doivent être dans les bureaux de la Convention.

Il en résulte, en total, qu'en supposant notre fabrication nationale entièrement suspendue, dès que nos matières actuelles seront fabriquées, supposition absurde, puisque la récolte intérieure du salpêtre ne cesse pas, nous aurions, dans l'hypothèse la plus forcée, de la poudre pour trois ans de la guerre la plus terrible qu'il soit possible de concevoir.

Il faut donc laisser dire ceux qui cherchent à répandre des doutes sur la suffisance de notre

approvisionnement de poudre. Ceux qui n'ont, à cet égard, que les inquiétudes du patriotisme, peuvent demander que l'on vérifie sur place l'existence des quantités indiquées dans les tableaux sortis des bureaux de la guerre et de la régie, et ils seront bientôt parfaitement tranquillisés. Un décret oblige à battre la poudre durant 24 heures; on assure que douze heures suffisent : j'en ai ordonné l'expérience ; si elle réussit, on pourra doubler la fabrication.

Il n'est pas vrai non plus que nos poudres soient de mauvaise qualité. Des épreuves nouvellement faites sur la poudre prise au hasard, à l'arsenal, à l'occasion d'une comparaison ordonnée par l'Assemblée législative, en faveur d'artistes qui sollicitoient la permission de fabriquer eux-mêmes des poudres plus fortes : ces épreuves et le résultat de celles qu'un des régisseurs a fait faire dans une tournée exécuté aux mois de juillet et d'août, m'ont convaincu qu'en général, nos poudres de guerre étoient au-dessus de la portée que la loi exigeoit ; et l'on ne doit pas douter que toutes les améliorations possibles ne soient admises par la régie. Elle est maintenant entre des mains sûres. Les recherches que la commune de Paris a fait faire, ont procuré sur M. Lefaucheux fils les déclarations les plus satisfaisantes ; et dire que MM. Fourcroi et Dufourny sont maintenant ses collègues, c'est, je pense, avoir parfaitement écarté tout sujet d'inquiétude sur la qualité et quantité.

Il en est un que je ne dois pas dissimuler. Les poudres, comme les grains, ont besoin d'une libre circulation ; sans cela, les quantités les plus exagérées ne suffiroient pas à notre sûreté. Or, cette

circulation a éprouvé des obstacles ; et il est peut-être nécessaire que la Convention nationale rende un décret qui avertisse les municipalités et les citoyens, du préjudice qu'ils peuvent causer à la défense de la république, si des inquiétudes déraisonnables, telles que les malveillans cherchent à en répandre, arrêtoient le transport des poudres d'un dépôt dans un autre, selon l'exigence des cas, ou retardoient l'exécution des ordres du ministre : car la certitude de n'en point manquer dans les lieux où le danger se déclare, tient à des dispositions qui éloignent de ces lieux même les provisions superflues. Rien donc ne doit être plus libre et plus subordonné au pouvoir exécutif, que ces transports, comme rien n'est plus contraire aux bonnes précautions que ces quantités inutilement accumulées par le zèle inconsidéré, ou les fausses précautions d'un corps administratif, d'une commune, ou même d'un simple individu.

Il importe également que les demandes des départemens intérieurs, ainsi que des districts et des municipalités sous leurs dépendances, soient réglées sur les quantités uniquement nécessaires au maintien de la force publique, en les mesurant sur la certitude qu'une livre de poudre produit aisément 45 cartouches, et en évitant les consommations qui sont absolument sans utilité. En ne perdant pas de vue cette vérité, on sentira aisément que 20 livres de poudre sont déja trop pour une municipalité de campagne, où il n'y a souvent que 10 ou 12 citoyens armés, puisque chacun d'eux auroit 75 coups à tirer.

J'ai cru ces détails nécessaires, puisque désormais l'instruction publique doit être notre plus

sûr garant de l'ordre et de la subordination ; et je prie que l'on veuille bien considérer qu'en rendant les ministres responsables des mesures de sûreté, il est juste de ne rien négliger pour ne pas contrarier leurs opérations.

Il ne me reste plus qu'à observer qu'en mettant le plus grand ordre dans la disposition des poudres, le fonds que nous en avons, soutenu par la fabrication annuelle, dont la moindre quantité est fixée par la loi à 4 millions de livres, nous met en état de nous suffire à nous-mêmes, et de conserver l'argent que nous porterions à l'étranger pour les salpêtres, par les suites d'une mauvaise économie.

Le bénéfice de la régie des poudres alloit de 800 mille livres à un million : il s'est réduit à 700,000 livres pour 1791. Il n'a rien été versé dans la trésorerie depuis 1792, attendu que la régie a été obligée de rembourser une somme de 376,196 l. 11 s. 2 d. qu'elle devoit au trésor public. Elle a eu besoin, depuis quelques semaines, d'une avance de 500,000 liv. pour payer des salpêtres achetés dans l'étranger.

On viendra sans doute à examiner si la fabrication des poudres doit être rendue libre. Je n'anticipe point sur cette question. Je suis un des apôtres de la libre industrie ; mais j'avoue que dans les objets où le danger de l'État se trouve si près de l'erreur, la question se complique et demande d'être traitée avec quelque défiance des grands principes. La guerre n'est pas un état naturel ; et les moyens de s'en préserver ou de s'en défendre, doivent peut-être participer de sa nature.

Loterie.

On l'appelle maintenant nationale ; et certes cette qualification devroit la faire proscrire à toujours ; car tout ce qui est national ne devroit présenter aucun caractère de réprobation ; et la Loterie ci-devant royale n'offre rien qui ne soit affligeant pour les bons citoyens, pour les hommes éclairés, et attachés aux principes d'une saine morale.

Cet établissement, sur lequel tout a été dit plusieurs fois, est d'ailleurs destiné à périr par ses propres vices. En effet, quand il faut, pour le soutenir, intenter des poursuites judiciaires contre des joueurs qui jouent le même jeu que vous ; quand il faut faire valoir contre eux le privilége exclusif de voler les ignorans avides, les malheureux qu'une extrême cupidité rend insensés, et les indigens qui tentent le hasard autant pour donner le change à leur misère, que par l'espoir de la soulager ; quand il faut, en un mot, se défendre contre les friponneries qu'on provoque, et punir la tentation de s'être livré au mal qu'on ne rougit pas de faire, il est impossible qu'un pareil désordre puisse durer. Il ne peut être maintenu que par des administrations corrompues ; et ces administrations creusent le tombeau de la République, tandis qu'il importe de protéger son berceau.

On a beau nous dire que c'est un mal nécessaire ; que cette banque immorale nous rendroit tributaires des étrangers, si nous ne la tenions pas nous-mêmes : ce langage de la foiblesse, si ce n'est pas celui de l'habitude du vice, ne prouve

rien contre le devoir sacré des gouvernemens, de ne donner que de bons exemples.

Les désordres que l'on force à craindre la lumière sont à moitié vaincus ; l'opprobre qui les plonge dans les ténèbres, les frappe de stérilité.

Il n'en pas de même de ceux que les gouvernemens ont l'impudeur de compter au nombre de leurs ressources. Nés de la corruption, ils la propagent avec une effrayante fécondité : quelle est donc la situation pénible d'un ministre condamné par sa place à protéger des profits qui, sous tous les rapports, sont criminels ? Certes, il faut bien qu'il espère d'être affranchi bientôt d'un pareil devoir, pour en supporter le fardeau !

La Loterie ci-devant royale est comprise, dans l'état des revenus, pour un revenu net de 10 millions.

L'année 1791 n'a produit que 4,660,200 livres, dont 2,750,400 livres ont été versés dans le trésor public, et 1,909,800 livres ont été dépensés en frais de régie, frais de postes et messageries, secours à la société maternelle, intérêts de cautionnemens, et fournitures en impressions pour la trésorerie, etc.

Il été a versé de plus dans la même année, 1,550,285 livres 10 sous, provenant des fonds en caisse qui, au premier janvier 1791, s'élevoient à 2,047,924 livres 18 sous 9 deniers.

Les huit premiers mois de cette année ont laissé 5,388,300 livres, dont 2,877,028 livres 18 sous 4 deniers ont été versés dans le trésor ; 1,552,850 livres s'appliquent aux mêmes dépenses ci-dessus indiquées, et le reste demeure en caisse pour faire face aux chances défavorables, sans avoir à demander des secours au trésor public.

Il est bon de dire que beaucoup de filous s'occupent sans cesse à la recherche des moyens de substituer sur un certain nombre de mises, les numéros sortis, en acquérant la connoissance de ces numéros assez à l'avance pour faire leur opération ; et que si cette industrie réussissoit, le trésor public pourroit se voir obligé à de grands remboursemens, sans savoir comment s'en défendre.

SALINES.

Il me reste à parler des Salines, pour compléter le compte rendu des revenus de la république sous la surveillance du ministre des contributions.

Je ne m'étendrai point sur cette richesse nationale. Le comité des domaines des assemblées constituante et législative s'en est beaucoup occupé, mais rien encore n'a été décidé à cet égard. Un de ses membres, M. Cunin, a préparé un rapport fort étendu, et où les diverses manières d'administrer les Salines sont discutées avec soin, sous le rapport de leur plus grand produit.

La Convention ne tardera pas sans doute à prendre le parti qu'elle croira le plus sage, puisque les commissaires-liquidateurs de la ferme générale, chargés de l'administration centrale des Salines, doivent bientôt cesser leurs fonctions.

Les Salines ont rendu entre leur mains, du premier mai 1791 au premier septembre 1792, 6,472,240 livres 6 deniers, dont il faut déduire, pour les frais de cette exploitation, 1 million 884 mille 739 livres 4 sous 4 deniers; ce qui réduit le produit net des Salines à 3,238,236 livres pour l'année.

Lorsque j'arrivai pour la première fois au mi-

nistère, je trouvai que les fournitures de sels exigibles par les Suisses, soit en vertu des traités d'alliance, soit en vertu des traités particuliers avec la ferme générale, étoient interrompues; et les raisons n'en étant pas parfaitement connues, je me déterminai à envoyer un commissaire intelligent sur les lieux, pour prendre les mesures les plus convenables, afin de faire cesser les plaintes des Suisses, qui paroissoient se méprendre sur les vraies causes de cette interruption; et pour ne manquer à rien de ce qu'ils avoient droit d'attendre, ce commissaire fut chargé, de concert avec le ministre des affaires étrangères, de se rendre auprès des Cantons, tant pour les rassurer sur leurs doutes, que pour concerter avec eux les mesures qui, de leur part, pourroient accélérer les livraisons de sels arriérées.

Non-seulement la mission de ce commissaire a été parfaitement remplie, les livraisons auxquelles la république est engagée, ont repris leur activité; mais il a rapporté sur l'état des Salines du département de la Meurthe, et sur tous les objets relatifs à sa mission, un travail très-bien fait que je remettrai au comité des domaines, ainsi que les pièces à l'appui, aussi-tôt que ce comité sera mis en activité. Le travail sera sur tout utile au ministre des affaires étrangères. Le commissaire s'est rendu dans le chef-lieu de tous les Cantons de la Suisse auxquels la France fournit des sels, et qui tous, quoi que l'on ait pu dire, perdroient déjà dans les sels un avantage précieux et très-difficile à remplacer, s'ils oublioient assez leurs intérêts pour se brouiller avec la République Française. La totalité des sels à fournir annuellement aux Suisses s'écarte peu de 150 mille quintaux, non compris Genève et le Valais; et il

suffit d'observer la situation des Salines, pour juger, au premier aperçu, que la Suisse ne remplaceroit nos sels qu'au prix d'une grande augmentation et de grandes incertitudes sur la continuité de leurs approvisionnemens.

Au reste toute cette matière doit faire, ainsi que l'administration des Salines, l'objet d'un mûr examen, pour lequel je crois que le comité des domaines desirera d'entendre le commissaire envoyé sur les lieux. Quelque circonstancié et volumineux que soit son rapport, il ne l'a pas chargé des renseignemens qu'il a recueillis sur la manutention, parce qu'ils n'ont qu'un rapport indirect avec l'objet principal de sa mission.

J'ai cru devoir renvoyer le même commissaire aux Salines de la Meurthe depuis la dernière révolution : les charois nécessaires aux camps et aux armées, l'enlèvement qu'on a fait des attelages même des Salines, pour ce service, ont de nouveau dérangé le transport des sels ; ils abondent dans la Salines, et arrivent difficilement aux dépôts : d'où résultent des mal-entendus auxquels je compte que le commissaire aura pourvu. D'ailleurs les changemens que pourroit déterminer à l'égard des sels la conduite des Suisses et de quelques princes allemands envers la république, exigent sa présence. J'ai remis au ministre des affaires étrangères les notes qui pourroient lui être nécessaires sur nos engagemens.

Le gage des ouvriers employés aux Salines est considérablement réduit par les mêmes causes qui ont diminué celui des employés aux douanes. La présence du commissaire n'a pas été inutile pour les retenir au travail ; et j'attends les informations que je lui ai demandées, pour examiner

ce qui conviendra le mieux, ou d'augmenter leur salaire en assignats, ou de les payer en sous de cuivre. Ce dernier parti conviendra mieux de beaucoup, s'il ne rencontre pas trop de difficultés.

Je ne parle ici que des Salines de la Meurthe. Je n'ai point envoyé de commissaires à celles du Jura, moins importantes que celles de la Meurthe, et qui d'ailleurs sont loin d'offrir les ressources nécessaires pour faire les fournitures de sels accumulées par les retards.

Les forêts affectées aux Salines ne demanderont pas moins d'attention que les Salines mêmes, soit pour mieux régler les consommations des bois, soit pour débarrasser cette partie de l'administration, des assujétissemens inutiles et onéreux auxquels on l'a soumise durant l'ancien régime.

On assure que de toutes les forêts nationales, celles affectées aux Salines de la ci-devant Lorraine sont les plus dégradées, nonobstant que leur aménagement ait été confié à une commission particulière séante à Mayenne.

Un décret rendu en 1791, a supprimé cette commission, et a ordonné que les bois affectés aux Salines seroient restitués à l'administration forestière.

Ce décret, dérobé pendant huit mois à la sanction, n'a été promulgué que depuis quelque mois, et la commission subsiste encore, sous le prétexte que l'administration forestière a été suspendue.

Le président de cette commission est émigré depuis deux ans : on m'assure que des trois membres dont elle est composée, l'un est attaché à un tribunal de district, les deux autres ne résident point sur les lieux ; et le receveur, chargé

du recouvrement des menus marchés, ventes de grasse et vaine pâture, amendes et restitutions, dont il n'a jamais compté, est passé avec sa caisse dans le pays étranger.

Les honoraires qui excèdent 50 mille livres, ont été payés jusqu'au mois d'avril dernier, tandis qu'il est dû trois années aux administrateurs des forêts de la République, et qu'à peine viennent-ils d'obtenir un décret qui pourvoit à leur paiement.

Il est probable que, d'après le tarif contenu au décret du 15 août, la suppression de la commission chargée de l'aménagement des forêts réservées aux Salines, procurera une économie de 40,000 livres par an.

Mais supprimer sans remplacer, ne suffit pas. Qu'il me soit permis de renouveler ici mes instances, pour faire enfin cesser les dégâts des forêts de la République. Ils se portent à un degré vraiment déplorable. J'espérois que l'Assemblée législative ne termineroit pas ses séances sans charger de ce soin une administration provisoire, et je proposois que celle qui a été suspendue, et dont le travail a cependant été nécessaire jusqu'à présent pour suivre au moins la partie des adjudications et des coupes, fût revêtue de l'autorité que son état de suspension lui a enlevée.

L'incertitude où la législature est restée sur le parti qui convient le mieux à la République relativement à ses forêts, s'oppose-t-elle donc à leur conservation ? la résolution de vendre les forêts n'est-elle pas elle-même assujétie à des mesures qui exigeront une administration temporaire ? Il n'y a d'ailleurs qu'une opinion sur la nécessité de vendre des bois épars dont la quantité est consi-

dérable, et qu'il ne convient sous aucun rapport de garder : ainsi, jusqu'à ce que cette opération soit exécutée, ne doit-on pas soumettre les grandes forêts à une administration qui maintienne leur valeur, soit qu'on les vende, soit qu'on les conserve ?

Il est si pressant de ne pas laisser dégénérer le pillage en habitude, de donner à tous les individus une juste idée des propriétés de la République, et de la manière dont chaque Français doit en retirer sa part !

Tel est, Messieurs, l'état actuel des objets productifs qui concernent mon administration : je les présente tels qu'ils sont. Leur produit s'approche lentement de celui que nos législateurs en attendent : quelques-uns peut-être n'y arriveront jamais ; d'autres promettent de le surpasser. En tout, si nous pensons qu'il a fallu recueillir les contributions au milieu des embarras d'une réorganisation totale, à travers les innombrables difficultés du défaut d'expérience, et nonobstant les troubles et les incertitudes qu'entretenoient dans les esprits, des conjurations de tout genre ; si nous pensons à l'inertie contre-révolutionnaire d'un grand nombre d'agens du Pouvoir exécutif, nous trouverons sans doute que le produit, même imparfait, des contributions, prouve encore une Nation affermie sur les bases qu'elle s'est données.

Nous soutenons, il est vrai, une guerre très-coûteuse, mais nous n'avons point encore épuisé les immenses trésors accumulés pour l'aristocratie nobiliaire ou pontificale, par quatorze siècles d'infâmes spoliations. Nos ennemis possèdent de pa-

reils trésors ; mais, pour en faire usage, il faudroit qu'ils les restituassent à leurs véritables maîtres, aux peuples ; et, dès ce moment, nous n'aurions plus de tyrans à combattre. Ainsi, ils ne peuvent nous faire la guerre qu'en consommant la ruine de leurs finances : ils ne peuvent s'avancer sur nous qu'en écrasant de plus en plus leurs malheureux esclaves : tandis que des impôts accablans n'entravent point nos mouvemens guerriers, et qu'au-lieu de porter sur une terre étrangère les trésors qui alimentent nos armées, nous les versons chez nous ; ils se répandent sur notre sol avec le sang de nos ennemis, semences fécondes, qui ne tarderont pas à l'enrichir.

Telles sont nos situations respectives : c'est à nos ennemis à s'en effrayer ; ils peuvent y contempler le pronostic certain de leur ruine ; ils peuvent lire d'avance les pages funèbres du compte terrible qu'ils auront à rendre aux nations dont ils prodiguent le sang et les sueurs.

Il me reste, Messieurs, à passer en revue quelques autres objets confiés à mon ministère ; savoir, le répartement des contributions foncière et mobiliaire de 1792, les assignats et la liste civile.

Répartement des contributions foncière et mobiliaire pour 1792.

Aussitôt que la loi du 26 mars dernier a été connue des directoires de département, ces directoires ont fait la répartition entre leurs districts respectifs, de la portion contributive qui leur avoit été assignée par la loi du 14 octobre 1791, dans les contributions foncière et mobiliaire de 1792.

Cette

Cette première opération est entièrement consommée.

Les directoires de districts se sont empressés de mercher sur les traces de ceux de départemens : cent vingt-cinq d'entre eux on fait parvenir les états de répartement de leur contingent entre les municipalités, aux directoires de départemens, qui me les ont adressés ; et j'ai écrit à ces derniers le 15 septembre, pour les prévenir que tous les directoires de districts devoient être en règle à cet égard, au plus tard au premier octobre : ainsi le second travail ne doit pas tarder à être achevé.

Et comme d'après l'article IV de la loi du 26 mars 1792, les rôles seront expédiés sur les matrices de 1791, sauf les changemens que les officiers municipaux et commissaires-adjoints croiront devoir proposer, j'ai lieu de penser que cette troisième opération sera terminée très-rapidement.

Déja même, j'ai la certitude que tous les rôles des contributions foncière et mobiliaire de 1792, sont en recouvrement dans les 49 municipalités du district de Calais, département du Pas-de-Calais, et dans les 35 municipalités du district de Moulins-Angilbert, département de la Nièvre.

Quelques autres municipalités de différens districts ont donné le même exemple.

Assignats.

Un décret du 19 août dernier a replacé sous la surveillance du ministre des contributions publiques la direction générale de la fabrication des assignats.

Il ne s'est passé depuis, aucun jour auquel je ne m'en sois occupé pour hâter les fabrications qui restent à faire.

Elles s'avancent, nonobstant une foule d'obstacles résultant de nos agitations, et du zèle qui s'est déclaré chez tous les citoyens pour courir à la défense des frontières : zèle qui, changeant d'objet chez ceux dont le travail et les bras sont nécessaires à cette importante fabrication, l'auroit paralysée, si la loi ne les avoit pas rappelés dans leurs ateliers.

On termine en ce moment les assignats de 200, 50, et 5 liv., et les coupures de 10 sous et de 15 s. La somme de ces coupures actuellement fabriquées, s'élève à 25 millions ; les autres seront entièrement achevées avant le 12 de ce mois : alors commencera l'impression, le timbrage et le numérotage des assignats de 25 et 50 sous, de 10 et de 15 livres, dont il doit être fabriqué pour 400 millions.

Il y a en commande 750 rames de papier dans les dimensions des assignats de 200 livres, et 3,000 rames dans celles des assignats de 50 liv. Le papier sera fait à la fin de ce mois ; il produira une fabrication de 300 millions. Il est à desirer qu'on différencié ces assignats, le plus qu'on pourra, de ceux actuellement en circulation.

Je fais travailler sans relâche au tableau ordonné par le décret du 8 septembre ; lequel doit présenter un état de tous les assignats provenant des différentes créations et fabrications qui ont eu lieu jusqu'à ce jour. Ce travail ne peut être fait que par une seule personne ; il exige des recherches considérables, qui ne sont point facilitées par des registres tels qu'auroient dû les établir les

commissaires que l'Assemblée législative avoit chargés de diriger la confection des assignats. Cette omission sera réparée au moyen du parti que j'ai pris, de n'avoir à la tête de cette direction qu'un seul directeur-général; et j'espère que dorénavant les états qui seront demandés, ne se feront point attendre.

MM. les membres du comité des assignats ont vu par eux-mêmes avec quelle activité ce directeur fait travailler aux Capucines, pour y rassembler l'entière fabrication des assignats, jusques dans les plus petits détails. Encore quelques jours, et cet établissement prouvera par lui-même son utilité et son importance; j'espère qu'on pourra y renfermer, si la Convention nationale l'approuve, jusqu'à la fabrication du papier, en faisant faire la pâte dans les papeteries ordinaires.

J'avois proposé, lorsque je donnai l'idée de mettre la fabrication des assignats dans un seul enclos, d'y placer également le dépôt des assignats fabriqués, pour de là fournir à la trésorerie nationale et à la caisse de l'extraordinaire les sommes nécessaires aux dépenses, à mesure qu'elles seront décrétées. Je persiste à croire que cette mesure d'ordre n'a que des avantages, sur-tout si l'on considère le prodigieux encombrement des assignats; et comme le timbre doit être, dans une fabrication bien entendue, le dernier sceau qui monnoie le papier, je pense qu'on augmenteroit les précautions de sûreté, en ne timbrant les assignats qu'à mesure qu'ils sortent des dépôts par décrets, pour être remis aux fonctionnaires publics chargés des dépenses. Je soumets cette idée à la Convention.

Et puisqu'il est question de sûreté, il me semble qu'on la compteroit en créant une garde entièrement affectée à l'hôtel des assignats. On la composeroit de citoyens connus pour mériter, sous tous les rapports, la plus grande confiance. En la logeant dans la partie extérieure du lieu même, et en proportionnant sa solde à l'importance de l'objet, on n'auroit pas besoin de la faire très-nombreuse; et dans aucun cas, l'hôtel des assignats ne se trouveroit dépourvu de bons gardiens. Je n'ai pas besoin de dire qu'on doit maintenir dans cet établissement le plus grand ordre, la surveillance la plus exacte, et en expulser tout esprit turbulent ou difficultueux; car le silence et la régularité la plus sévère y sont d'une nécessité absolue. La Convention pensera, peut-être, que la garde de l'hôtel des assignats, c'est-à-dire, d'une partie considérable de la fortune publique, pourroit offrir une retraite honorable à des militaires qui se seroient distingués par leur attachement à la discipline, et par une conduite qui leur auroit mérité la bienveillance de l'armée et du public. La solde de cette garde et les frais d'établissement seroient compris dans la dépense de la fabrication des assignats.

Puis-je parler des assignats si utiles à la cause de la liberté, sans rappeler les manœuvres coupables qui les ont dépréciés? J'avoue que j'ai toujours été surpris, ou de l'indifférence, ou des foibles objections qui ont prévalu contre les opérations financières, simples et faciles, que ce discrédit artificiel rendoit nécessaires. Ces objections devoient disparoître devant des législateurs obligés de comparer sans cesse l'étendue de nos

moyens avec nos besoins. Pour éviter ce qu'on appeloit de l'agiotage, on s'est laissé enlever par l'agiotage qui s'exerçoit sur les changes et sur les métaux, des sommes qui nourriroient nos armées pendant un an. J'appelle sur cet objet la sollicitude de nos représentans, afin que ceux qui dirigent le maniement de nos deniers, puissent, sous toutes les réserves dictées par la prudence, ordonner les opérations qu'ils jugeront propres à faire reprendre aux changes leur état naturel, duquel s'ensuivra nécessairement l'amélioration du crédit des assignats.

Liste civile.

Aussi-tôt que la rigueur des scellés a permis d'examiner l'état comparatif de ses recettes et de ses dépenses, on a travaillé aux dépouillemens nécessaires pour la confection de cet état.

Le premier qui a été mis sous mes yeux, est un apperçu de la situation du ci-devant trésorier de la ci-devant liste civile. On lui porte en compte, dans cet apperçu, pour sommes reçues à la trésorerie nationale, depuis le premier juillet 1790, jusques et compris les dix premiers jours d'août, 52,777,777 liv. 6 s. 8 d., et en dépenses, six articles, dont quelques-uns sont des à-peu-près montant à 42,596,673 liv. 18 s. 7 d.

Il n'a été trouvé en caisse que 705,353 livres 19 s. 6 d.

Partant, le ci devant trésorier de la liste civile seroit encore comptable, suivant cet apperçu, de 9,475,849 liv. 8 s.

Quel emploi a-t-il fait de cette somme? peut-il couvrir ce déficit par des comptes et décharges?

On l'ignore; mais on est certain que ces fonds n'ont pas été destinés pour payer une autre somme de 8,717,575 liv. 11 s. 8 d. qui reste à payer sur les ordonnances des six premiers mois de 1792, d'après le rélevé des états de situation des bureaux.

Il faut ajouter à ce débet :

1°. Le montant des différentes créances échues le premier juillet, et sur lesquelles il n'a point encore été délivré d'ordonnances;

2°. Le montant de toutes celles échues depuis le premier juillet, jusques et compris le 10 août.

Sur quoi le commissaire-liquidateur, nommé par le pouvoir exécutif, observe qu'il y en a une partie considérable, tels que les appointemens et gages, que l'on ne peut pas faire cesser tout-à-coup et rigoureusement, jusqu'au 10 août.

Il évalue ces objets à cinq millions; ensorte que, dans ce moment, le passif excède l'actif de 13,012,221 livres 12 sous 2 deniers, sauf les changemens qui pourroient résulter de l'emploi des 9 millions 475 mille liv. dont le ci-devant trésorier de la liste civile doit rendre compte.

On peut passer en déduction du déficit connu, les objets suivans dévolus à la République :

1°. Le prix de l'argenterie et vaisselle d'argent que les municipalités ont fait enlever des maisons ci-devant royales ;

2°. La valeur des chevaux des écuries du roi, de la reine, et de toute leur famille ;

3°. Celle des chevaux à l'usage des gardes du ci-devant roi, au nombre de 1,800;

4°. Le prix des harnois, chariots et équi-

pages employés depuis le 10 août au service de l'armée;

5°. Celui de l'immense et riche mobilier des diverses maisons et châteaux;

6°. Le prix de tous les bijoux et diamans personnels autres que les diamans et bijoux de la couronne;

7°. Enfin, le montant de l'or et de l'argent monnoyé, et des assignats enlevés aux Tuileries le 10 août.

Le liquidateur évalue ces objets à six millions.

Je ne parle pas des revenus des domaines, vu qu'ils sont chargés de dépenses non encore acquittées, et que leur état comparatif ne m'est pas encore connu.

Quel qu'en soit le résultat, il ne sauroit balancer le vuide considérable qui se déclare dans la liste civile. Elle aura besoin des secours de la trésorerie nationale pour payer tous ses créanciers.

La plupart sont des pères de famille qui n'ont, pour exister, que leurs pensions, leurs appointemens ou leurs gages; d'autres ont avancé en fournitures de toute espèce une partie de leur fortune; enfin, un grand nombre d'ouvriers ont donné leurs peines et leurs journées. Tous ont dû avoir confiance dans la solvabilité de la liste civile, dotée de vingt-cinq millions, outre l'actif immense dont elle étoit enrichie; la Convention nationale ne veut pas sans doute abandonner le sort de ces créanciers aux événemens d'une liquidation dont le résultat feroit évidemment une foule de malheureux.

Les domaines ont été mis, conformément aux décrets du 6 septembre, sous l'administration des régisseurs-généraux de l'enregistrement. A l'instant où on les a considérés comme n'étant plus dans la main du ci-devant roi, les forêts qui en dépendent ont été pillées. Ce n'est que depuis peu de jours que l'on commence à respecter cette propriété de la République.

Le sort de ces domaines, dont le luxe insultoit à la misère publique, occupera sans doute bientôt la Convention nationale.

Elle pesera dans la sagesse des maximes républicaines, si ces palais destinés jusqu'ici à être des idoles dont la philosophie a découvert la nudité, ne doivent pas bientôt être disposés d'une manière utile aux citoyens plus sociables, et faire oublier ainsi ces funestes méprises de l'ignorance, cette superstition qui élevoit un homme à un rang d'où il ne pouvoit faire que le malheur du genre humain.

La métamorphose que ces palais et ces manufactures, uniquement consacrés au faste, doivent subir, est le dernier calcul qui reste à faire à leur égard. L'état de nos finances demanderoit ce changement, lors même qu'il ne seroit pas hautement réclamé par la politique et la raison.

Les Nations libres aspirent à un autre genre de magnificence. Leur luxe, ce sont les grandes utilités. Et certes, si les magnificences royales attiroient à Paris une foule d'étrangers, la majesté d'un Peuple républicain saura bien les y fixer. Pourquoi Paris ne deviendroit-il pas, sous le régime de la liberté, un vaste entrepôt de commerce ? Qui doute que les vaisseaux ne fussent venus depuis long-temps s'amarer à ses murs, si la moindre

partie

partie des trésors prodigués par les petites vues des courtisans, eussent été employés à soumettre la Seine à une navigation que la nature ne contrarie que par de foibles obstacles ? Oui, Paris vous demande un canal qui lui crée un vrai commerce : vous le devez à son immense population ; vous devez à cette Ville si célèbre, de la faire subsister avec grandeur, car elle est grande dans la révolution ; et, d'ailleurs, en éternisant la reconnoissance du Peuple français, cette entreprise sera utile à la République entière. Les travaux, les échanges, tout s'anime de proche en proche, lorsque de vastes cités les appellent par leur existence commerciale.

119